

HABITAS

MILLENNIUM

Habitation-Globale

Conditions Générales



GENERALI BELGIUM
Compagnie d'assurances

Société Anonyme - Capital Social 40.000.000,00 EUR - N° entreprise 0403.262.553 - RPM Bruxelles
Tour Louise, Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles - Tél. (02) 403 81 11 - Téléfax (02) 403 88 99
Entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145 (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979)

Préface

Notre contrat se présente en 4 parties.

Dans le titre A vous trouverez tous les renseignements concernant votre assurance incendie "Habitas Millennium". Vous y trouverez la réponse aux questions suivantes :

- Que garantit cette assurance ?
- Quels sont les biens assurés ?
- Quels sont les périls assurés ?
- Quelles sont les autres garanties ?
- Quels sont les dommages non couverts ?
- Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Dans le titre B vous trouverez tous les renseignements concernant votre assurance responsabilité civile vie privée (RCF).

Attention ! Vous bénéficiez de cette garantie seulement si mention en est faite aux conditions particulières. Vous y trouverez la réponse aux questions suivantes :

- Que garantit cette assurance ?
- Quels sont les montants assurés ?
- Où l'assurance est-elle valable ?
- Quels sont les dommages non couverts ?
- Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Dans le titre C vous trouverez tous les renseignements concernant les dispositions qui sont applicables tant à votre assurance incendie "Habitas Millennium" qu'à votre assurance responsabilité civile vie privée (RCF). Vous y trouverez la réponse aux questions suivantes :

- Quand le contrat prend effet et quelle est la durée du contrat ?
- Dans quels cas pouvez-vous résilier le contrat ?
- Dans quels cas pouvons-nous résilier le contrat ?
- Quelles sont les formalités à respecter lors de la résiliation, et quand celle-ci prend-elle effet ?
- Que devez-vous déclarer lors de la conclusion et en cours de contrat ?
- Quelles sont les conséquences d'une déclaration inexacte ?
- Quand devez-vous payer la prime ?
- Que se passe-t-il si vous ne payez pas la prime ?

Dans le titre D vous trouverez tous les renseignements concernant les dispositions applicables à votre assurance protection juridique prévue tant dans votre assurance incendie "Habitas Millennium" que dans votre assurance responsabilité civile vie privée (RCF). Vous y trouverez la réponse aux questions suivantes :

- Comment Europaea va défendre vos intérêts ?
- Avez-vous le libre choix de l'avocat ?
- Que se passe-t-il quand vous ne partagez pas l'avis d'Europaea ?
- Quels frais Europaea prend en charge ?
- Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
- Dans quels cas Europaea n'intervient pas ?

Vous remarquerez que certaines notions sont reprises en italique dans le texte. Ces notions sont définies dans le lexique qui se trouve à la fin des conditions générales.

Nous avons fait en sorte de rendre le texte le plus lisible possible, mais nous sommes conscients qu'il s'agit d'une matière difficile.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre courtier.

Nous vous remercions pour votre confiance.

GENERALI BELGIUM

Table des matières

Page

TITRE A : HABITAS MILLENNIUM - HABITATION "GLOBALE"

CHAPITRE 1 - LE CONTRAT D'ASSURANCE

Article A1	Les parties au contrat d'assurance	7
------------	------------------------------------	---

CHAPITRE 2 - ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article A2	Que garantit cette assurance ?	8
Article A3	Quels sont les biens assurés ?	8
Article A4	Quels montants assurer ?	9

CHAPITRE 3 - L'INDEXATION

Article A5	L'adaptation automatique des montants assurés et de la prime	11
------------	--	----

CHAPITRE 4 - LES GARANTIES

Article A6	Les périls assurés	12
Article A7	Les extensions de garantie	17
Article A8	L'assistance DOMUS ☎ 02/ 533 78 50	18
Article A9	Les autres garanties	19
Article A10	Les garanties complémentaires	22
Article A11	Les dommages exclus	24

CHAPITRE 5 - LA CESSION DES BIENS

Article A12	Si les biens assurés changent de propriétaire	26
Article A13	En cas de faillite, de concordat judiciaire par abandon d'actif	26
Article A14	En cas de déménagement en Belgique ou à l'étranger	26

CHAPITRE 6 - EN CAS DE SINISTRE

Article A15	Les sinistres	27
-------------	---------------	----

TITRE B : RESPONSABILITE CIVILE "VIE PRIVEE"

CHAPITRE 1 - LE CONTRAT D'ASSURANCE

Article B1	Les parties au contrat d'assurance	33
------------	------------------------------------	----

CHAPITRE 2 - ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article B2	Que garantit cette assurance ?	35
Article B3	Les montants assurés	35
Article B4	Où l'assurance est-elle valable ?	35
Article B5	Cas particuliers	35

CHAPITRE 3 - GARANTIE COMPLEMENTAIRE

Article B6	L'assistance bénévole de tiers aux assurés	38
------------	--	----

CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS GENERALES

Article B7	Les sinistres exclus	39
------------	----------------------	----

CHAPITRE 5 - EN CAS DE SINISTRE

Article B8	Déclaration de sinistre	40
Article B9	Obligations de l'assuré	40
Article B10	Obligations de la compagnie	40

CHAPITRE 6 - L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Article B11	La garantie	41
Article B12	Les montants assurés	42
Article B13	Etendue territoriale	42
Article B14	Les exclusions spécifiques	42

CHAPITRE 7 - L'INDEXATION DE LA PRIME

Article B15	Indexation	43
-------------	------------	----

CHAPITRE 8 - DROITS DE LA PERSONNE LESEE

Article B16	Droit propre de la personne lésée	44
Article B17	Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances	44

TITRE C : DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES GARANTIES

CHAPITRE 1 - LA VIE DU CONTRAT

Article C1	La date d'effet du contrat	45
Article C2	La durée du contrat	45
Article C3	La fin du contrat	45
Article C4	La procédure de la résiliation	46
Article C5	Cas particuliers de résiliation	46
Article C6	Crédit de prime	46

CHAPITRE 2 - DESCRIPTION DU RISQUE

Article C7	Votre devoir de déclarer le risque	47
------------	------------------------------------	----

CHAPITRE 3 - LA PRIME

Article C8	Le paiement de la prime	49
Article C9	Sanctions en cas de non-paiement de la prime	49

CHAPITRE 4 - EN CAS DE SINISTRE

Article C10	Subrogation	50
Article C11	Recours	50
Article C12	Renonciation au recours	50

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Article C13	Les documents constitutifs du contrat d'assurance	51
Article C14	Domicile des parties	51
Article C15	Pluralité des preneurs d'assurance	51
Article C16	Modifications des conditions d'assurance et des tarifs	51

<i>TITRE D : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE</i>
--

CHAPITRE 1 - COMMENT EUROPAEA DEFENDRA VOS INTERETS

Article D1	Règlement à l'amiable	52
Article D2	Libre choix des avocats et des experts	52
Article D3	Clause d'objectivité	52
Article D4	Information de l'assuré	53

CHAPITRE 2 - QUELS FRAIS EUROPAEA PREND EN CHARGE

Article D5	Les frais - Les honoraires	54
-------------------	----------------------------	----

CHAPITRE 3 - EN CAS DE SINISTRE

Article D6	La déclaration	55
Article D7	Fournir de l'information	55
Article D8	Sanctions	55

CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS GENERALES

Article D9	Europaea n'intervient pas	56
-------------------	---------------------------	----

LEXIQUE		57
----------------	--	----

Chapitre 1

Le contrat d'assurance

Article A1

LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Pour l'application de ce contrat on entend par :

Nous

Generali Belgium SA, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145, établie Avenue Louise 149 à 1050 Bruxelles.

Europaea

Le département protection juridique spécialisé de la compagnie Generali Belgium SA.

Vous

Le preneur d'assurance, la personne qui souscrit le contrat.

Assuré

- a) le preneur d'assurance ;
- b) les copropriétaires si le contrat est souscrit par l'association des copropriétaires. Dans ce cas chacun des copropriétaires est assuré pour sa part dans la copropriété ;
- c) les personnes vivant à leur foyer ainsi que leurs enfants non cohabitants aussi longtemps qu'ils sont entretenus par leurs parents ;
- d) leur personnel et celui desdites personnes, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) les mandataires et associés du preneur d'assurance, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- f) toute autre personne mentionnée comme assuré dans les conditions particulières.

Définition : Tiers

Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré.

Chapitre 2

Etendue de l'assurance

Article A2

QUE GARANTIT CETTE ASSURANCE ?

Nous nous engageons, dans les limites des conditions définies au contrat et des périls assurés, à vous indemniser pour les *dommages* causés aux biens assurés et à indemniser les tiers pour les *dommages* que l'assuré leur a causés et pour lesquels sa responsabilité est engagée.

Article A3

QUELS SONT LES BIENS ASSURES ?

A3.1 LE BATIMENT

A3.1.1 Par bâtiment, nous entendons :

- a) toutes les constructions principales ou annexes, séparées ou non, dont la situation est indiquée aux conditions particulières ;
- b) le garage dont l'assuré est *locataire* ou occupant situé en Belgique à une adresse différente de celle de la construction principale.

A3.1.2 Le bâtiment comprend :

- a) les fondations ;
- b) les clôtures même constituées par des plantations, accès aménagés, cours et terrasses ;
- c) les agencements fixes réputés immeubles par incorporation conformément à l'article 523 du Code Civil, sauf s'ils sont apportés par le *locataire* ou l'occupant, auquel cas ils sont considérés comme contenu ;
- d) les biens meubles attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire conformément à l'article 525 du Code Civil, à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- e) les matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au bâtiment.

A3.1.3 Sauf stipulation contraire, le bâtiment doit répondre aux critères suivants :

- a) les murs extérieurs des constructions principales doivent être constitués de matériaux incombustibles tels que pierres, briques, moellons, béton, verre, métaux à raison de 75 % de leur superficie totale. Ces murs peuvent être recouverts de n'importe quel matériau ;
- b) l'ossature, à l'exception des charpentes du toit et des planchers, doit être constituée de matériaux incombustibles ;
- c) la toiture peut être en n'importe quel matériau, sauf en chaume ou en jonc, même partiellement.

Les constructions annexes peuvent être érigées en n'importe quel matériau.

A3.2 LE CONTENU

A3.2.1 Par contenu, nous entendons :

Ensemble des biens meubles qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré, qui se trouvent dans le bâtiment, ses cours et jardins.

A3.2.2 Le contenu comprend :

- a) le **meublier** : les biens à usage privé qui se trouvent normalement dans une habitation, y compris tout agencement fixe ou tout aménagement apportés par les *locataires* ou occupants ;
- b) les **animaux domestiques** ;
- c) les **valeurs** : les monnaies, billets de banque, solde des cartes Proton dont l'assuré est titulaire, titres, chèques (c'est-à-dire les formules contenant les indications requises par la loi), mandats et autres effets, lingots de métaux précieux, timbres ordinaires, pierres précieuses et perles fines non montées ;
- d) les **objets précieux** : les meubles d'époque, les tableaux, l'argenterie, les *bijoux*, les fourrures ainsi que les objets d'art et de collection. Une collection est considérée comme constituant un seul objet ;
- e) le **matériel** : tout ce que l'assuré utilise pour l'exercice de sa profession, en ce compris tout

agencement fixe, tout aménagement ou toute amélioration apportés par le *locataire* ou l'occupant pour l'exercice de sa profession ;

- f) les **véhicules non automoteurs**, les objets et engins de jardinage même automoteurs ;
- g) les **véhicules automoteurs** d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cc ;
- h) les **remorques** d'un poids inférieur ou égal à 750 kg.

A3.2.3 Le contenu ne comprend pas :

- a) les marchandises ;
- b) les exemplaires uniques et originaux de plans et modèles.

Article A4

QUELS MONTANTS ASSURER ?

A4.1 DEFINITIONS

A4.1.1 Valeur à neuf :

- a) du bâtiment : le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes et bureaux d'études ;
- b) du contenu : le prix coûtant de la reconstitution ou de remplacement à neuf.

A4.1.2 Valeur réelle

La valeur à neuf, après déduction de la vétusté.

A4.1.3 Vétusté

La dépréciation d'un bien, en fonction de son âge, de son usage et de la fréquence et la qualité de son entretien.

A4.1.4 Valeur de remplacement

Le prix d'achat d'un bien du même âge, de mêmes caractéristiques et dans le même état.

A4.1.5 Valeur vénale

Le prix que l'assuré obtiendrait normalement d'un bien s'il le mettait en vente sur le marché national.

A4.1.6 Valeur du jour

La valeur en bourse ou du marché d'un bien.

A4.1.7 Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de reproduction, à l'exclusion des frais de recherches et d'études.

A4.2 LES MONTANTS A ASSURER

Les montants assurés sont fixés sous votre responsabilité. Vous avez le droit de les ajuster à tout moment afin de les mettre en concordance avec les valeurs des biens comme précisé ci-après.

Les montants assurés comprennent toutes les taxes dans la mesure où celles-ci ne sont pas récupérables.

A4.2.1 Le bâtiment

- a) pour un propriétaire : en valeur à neuf ;
- b) pour un *locataire* ou l'occupant : en valeur réelle.

A4.2.2 Le contenu

- a) le mobilier : en valeur à neuf ;
- b) les linges et vêtements : en valeur réelle ;

- c) les provisions : en valeur du jour ;
- d) les animaux domestiques : en valeur du jour, sans tenir compte de leur valeur affective, de concours ou de compétition ;
- e) les valeurs : en valeur du jour ;
- f) les objets précieux : en valeur vénale ;
- g) le matériel : en valeur réelle ;
- h) les appareils électriques et électroniques : en valeur réelle, sans dépasser le prix du matériel neuf de performances comparables ;
- i) les documents, les plans, les modèles, les bandes magnétiques et autres supports d'information : en valeur de reconstitution matérielle ;
- j) les véhicules automoteurs et les remorques : en valeur vénale ;
- k) les véhicules non automoteurs, objets et engins de jardinage : en valeur réelle.

Chapitre 3

L'indexation

Article A5

L'ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS ASSURES ET DE LA PRIME

A5.1 DEFINITIONS

A5.1.1 L'indice ABEX

L'indice du coût de la construction établi tous les 6 mois par l'Association belge des Experts, en abrégé "ABEX".

A5.1.2 L'indice des prix à la consommation

L'indice établi mensuellement par le Ministère des Affaires Economiques.

A5.2 FONCTIONNEMENT DE L'INDEXATION

A5.2.1 Les montants assurés et la prime

sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle, selon le rapport existant entre :

- l'indice ABEX en vigueur à ce moment

et

- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières.

A5.2.2 Les limites d'indemnité

sont automatiquement adaptées à l'échéance annuelle, selon le rapport existant entre :

- l'indice ABEX en vigueur à ce moment

et

- l'indice ABEX 460.

A5.2.3 En cas de sinistre

L'indice ABEX d'application au jour du *sinistre* remplacera, pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice ABEX pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

A5.2.4 La responsabilité extra-contractuelle

Les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extra-contractuelle sont toujours liées à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui précédant le mois de sa survenance.

A5.2.5 Cas particulier

Sauf s'il en est disposé autrement, l'indemnité pour le bâtiment sinistré, diminuée de l'indemnité déjà payée, est indexée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice ABEX d'application au moment du *sinistre*, pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du *sinistre* sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120 % de l'indemnité initialement fixée ni excéder le coût total de la reconstruction.

Chapitre 4

Les garanties

Article A6

LES PERILS ASSURES

A6.1 L'INCENDIE ET PERILS CONNEXES

A6.1.1 L'incendie

C'est-à-dire la combustion avec flammes évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement se propageant ou susceptible de se propager.

Sauf les *dommages* causés au bâtiment inoccupé depuis plus d'un an au jour du *sinistre*, ainsi qu'à son contenu.

A6.1.2 L'explosion, l'implosion

A6.1.3 La chute directe de la foudre

Pouvant être matériellement constatée.

A6.1.4 La fumée, la suie

Sauf les *dommages* résultant du dégagement de la fumée ou la suie provenant d'un foyer ouvert.

A6.1.5 Le heurt

Sauf les *dommages* causés :

- a) au contenu causé par un assuré ;
- b) à un véhicule ou animal assuré par un autre véhicule terrestre ou animal ;
- c) au bâtiment causé par le contenu ;
- d) au bâtiment causé par le bâtiment ou des parties de celui-ci. Les *dommages* au bâtiment causés par le heurt de clôtures, comme par exemple des plantations, sont cependant couverts.

A6.1.6 Les dégradations immobilières à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, le *vandalisme* et la *malveillance* occasionnés au bâtiment

Sauf les *dommages* causés :

- a) au bâtiment, qui n'est pas donné en location, inoccupé plus de 90 nuits ou plus de 60 nuits consécutives pendant les 12 mois qui précèdent le *sinistre* ;
- b) lors d'un vol ou d'une tentative de vol rendus possibles ou facilités par un *sinistre* couvert à l'article A6.7 ;
- c) par ou avec la complicité :
 - d'un assuré, d'un descendant ou ascendant ainsi que le conjoint de chacun d'eux ;
 - du *locataire* ou occupant ou des personnes vivant à leur foyer.

A6.1.7 L'action de l'électricité

Sauf les *dommages* causés :

- a) aux appareils et installations pour lesquels l'assuré bénéficie de la garantie du fabricant ou du fournisseur ;
- b) aux véhicules automoteurs ;
- c) à tous supports de données et aux logiciels.

Nous prenons également en charge les frais liés :

- a) à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du *sinistre* ;
- b) à la remise en état consécutive à ces travaux.

A6.1.8 La décongélation du contenu d'un appareil de réfrigération ou de congélation à usage privé.

A6.1.9 L'électrocution et l'asphyxie des animaux domestiques

A6.2 UN CONFLIT DU TRAVAIL

C'est-à-dire toute contestation collective dans le cadre des relations de travail, y compris la *grève* et le *lock-out*.

A6.3 UN ATTENTAT

C'est-à-dire toute forme d'*émeute*, de *mouvement populaire* et *acte de terrorisme* ou de *sabotage*.

Pour les *dommages* causés directement aux biens désignés par :

- a) des personnes prenant part à de tels événements ;
- b) ou qui résulteraient des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens lors de tels événements.

Notre garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant assuré pour le bâtiment et le contenu, sans pouvoir dépasser € 912.248,17 par *sinistre*.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

A6.4 LA TEMPETE, LA GRELE, LA PRESSION DE LA NEIGE OU DE LA GLACE

Sauf les *dommages* causés :

- a) à tout objet se trouvant à l'extérieur du bâtiment. Les *dommages* causés aux meubles de jardin sont cependant couverts pour un montant maximal de € 2.000,00 par *sinistre* ;
- b) à tout objet et matériaux fixés extérieurement au bâtiment. Cette exclusion ne s'applique cependant pas aux :
 - gouttières et à leurs tuyaux de descente ;
 - corniches et à leurs revêtements éventuels ;
 - volets en tout genre ;
 - revêtements de façade qui ne sont pas en *matériaux légers* ;
- c) au bâtiment non entièrement clos ou couvert ainsi qu'à son contenu par suite d'un *sinistre tempête* ;
- d) au bâtiment lorsque le degré de vétusté de la partie sinistrée est supérieur à 40 % ainsi qu'à son contenu ;
- e) au contenu lorsque le bâtiment n'a pas été préalablement endommagé par suite d'un *sinistre tempête*, grêle, *pression de la neige ou de la glace* ;
- f) aux annexes du bâtiment dont les murs extérieurs sont composés pour plus de 50 % de leur superficie de *matériaux légers* ainsi qu'à leur contenu, sauf si elles sont ancrées à un socle en béton ou à des fondations ;
- g) à tous les vitrages, ainsi que les panneaux en plastique transparent ou translucide.

Nous garantissons également, les *dommages* causés par :

- a) les objets projetés ou renversés par la *tempête*, la grêle, *la pression de la neige ou de la glace* ;
- b) la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du bâtiment préalablement endommagé par la *tempête*, la grêle, *la pression de la neige ou de la glace* ;

sous réserve des exclusions liées à ces périls.

A6.5 L'EAU ET UN COMBUSTIBLE LIQUIDE y compris la perte du liquide écoulé.

Sauf les dégâts causés :

- a) à la partie extérieure de la toiture du bâtiment et aux revêtements qui en assurent l'étan-

- chéité ;
- b) au contenu des aquariums ;
- c) aux chauffe-eau, chaudières et citernes qui sont à l'origine du *sinistre*.

Sont également exclus les dégâts causés par :

- a) des piscines et leurs canalisations ;
- b) une *inondation* ;
- c) le débordement, le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du bâtiment. Sont toutefois couverts les dégâts causés par les aquariums, les matelas d'eau et citernes à combustible ;
- d) les eaux qui ne sont pas refoulées à temps par des égouts publics ou puits perdus, ainsi que par les eaux des canalisations publiques d'adduction, sauf si ces eaux sont refoulées via les installations hydrauliques du bâtiment assuré ;
- e) des infiltrations d'eau souterraines ;
- f) l'action de la mэрule, sauf lorsque le développement de celle-ci est consécutif à un *sinistre* assuré qui s'est produit au cours du présent contrat ;
- g) la condensation ;
- h) la corrosion des canalisations apparentes ;
- i) la porosité des murs, sauf si les *dommages* sont causés par une fuite ou un débordement d'une installation hydraulique extérieure du bâtiment ou d'un bâtiment voisin ;
- j) une infiltration par une terrasse ne formant pas toiture, un balcon, une porte et une fenêtre fermée ou non ;
- k) par l'écoulement accidentel d'un combustible liquide d'un réservoir ou d'une citerne n'ayant pas été installé(e) ou entretenu(e) conformément à la réglementation en vigueur.

Sont également exclus, les frais d'assainissement, de déblaiement des terres et de remise en état du terrain contaminé par un combustible liquide.

L'assuré doit, sous peine d'être déchu du droit à la garantie si l'inobservation de ces précautions à prendre ont contribué à la survenance du *sinistre* :

- a) entretenir, réparer ou remplacer les installations hydrauliques et de chauffage du bâtiment dès que nécessaire ;
- b) sauf si cette précaution à prendre incombe à un tiers, vidanger les installations hydrauliques et de chauffage si le bâtiment n'est pas chauffé pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Nous couvrons également les frais liés :

- a) à la recherche de la canalisation hydraulique ou de chauffage encastrée ou souterraine en vue de déceler la cause du *sinistre*, même si aucun dégât n'apparaît encore ;
- b) à la réparation ou remplacement de la canalisation (y compris les radiateurs) qui est à l'origine du *sinistre* ;
- c) à la remise en état consécutive à ces travaux.

A6.6 LE BRIS ET LA FELURE DE VITRAGES

Nous indemnisons les *dommages* causés au bâtiment ou au contenu par le bris ou la fêlure des vitrages (vitres, glaces, miroirs, aquariums, panneaux en plastique transparent ou translucide, dômes et lanterneaux, plaques de cuisson ou des appareils de chauffage en vitrocéramique, vitrages des panneaux des capteurs solaires).

Sauf les *dommages* causés :

- a) par des rayures ;
- b) par des écaillures ;
- c) aux verres optiques ;
- d) aux objets portatifs en verre ou en glace et aux verreries de toute sorte (lustre, vaisselle, etc ...) ;
- e) aux vitrages des véhicules ;
- f) aux vitrages à l'occasion de travaux, nettoyage sans déplacement excepté ;
- g) aux vitrages non encore placés, lorsqu'ils sont déposés ou déplacés ;
- h) lorsque le bâtiment est inoccupé depuis plus de 3 mois consécutifs au jour du *sinistre*.

Nous vous indemnisons même si vous êtes *locataire* ou occupant du bâtiment. Toutefois nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces *dommages*.

Notre garantie comprend également le fait qu'un vitrage isolant devienne opaque par suite de condensation dans l'intervalle isolé sauf si l'assuré :

- a) bénéficie de la garantie du fournisseur ;
- b) n'est pas propriétaire du bâtiment.

Pour l'application de la franchise chaque vitrage devenu opaque est considéré comme un *sinistre* différent.

Nous couvrons également, s'ils résultent d'un bris ou d'une fêlure de vitrages :

- a) les frais nécessités par les opérations de remplacement des vitrages assurés ;
- b) les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures figurant sur les vitrages ;
- c) les frais de réparation ou de remplacement du matériel de prévention contre le vol appliqué sur les vitrages assurés ;
- d) les frais de clôture ou d'obturation provisoire du bâtiment, exposés à bon escient.

A6.7 LES CATASTROPHES NATURELLES

Nous indemnisons les *dommages* causés, directement au bâtiment ou au contenu assuré, par une catastrophe naturelle ou un péril assuré qui en résulte directement, notamment, l'incendie, l'explosion (en ce compris l'explosion d'explosifs) et l'implosion.

Nous entendons par "catastrophe naturelle" les risques suivants :

- a) une *inondation*
Est considéré comme une seule et même *inondation* le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, de l'étang ou de la mer dans ses limites habituelles ;
- b) un tremblement de terre d'origine naturelle qui :
 - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres des biens assurés,
 - ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les *inondations*, les débordements et refoulements d'égouts publics, les *glissements et affaissements de terrain* qui en résultent.Est considéré comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;
- c) un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une *inondation* ;
- d) un *glissement ou un affaissement de terrain*.

Pour la constatation des catastrophes naturelles visées aux points a) à d), peuvent être utilisées les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

Sont également couverts :

- les dommages causés aux biens assurés résultant des mesures prises, lors d'une catastrophe naturelle ou d'un péril assuré qui en découle directement, par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les dégâts dus aux *inondations* résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une *inondation* éventuelle ou l'extension de celle-ci ;
- les frais de déblaiement et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés ;
- les frais de relogement exposés au cours des trois mois qui suivent la survenance du sinistre lorsque les locaux d'habitation assurés sont devenus inhabitables.

Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence des limites autorisées par la loi.

Lorsque nos limites d'intervention sont atteintes, nous indemnisons l'assuré et nous nous chargeons

de la procédure d'introduction du dossier auprès de la Caisse nationale des Calamités. Après avoir indemnisé l'assuré, nous sommes subrogés dans les droits et actions que celui-ci ou le bénéficiaire possède envers la Caisse nationale des Calamités.

Nous ne prenons pas en charge les *dommages* causés :

- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors bâtiment, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers ;
- aux objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter (caravanes et autres), délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré ;
- aux abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, les plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs. Nous indemnisons néanmoins le dommage causé aux abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures, les accès et cours, et les terrasses à condition que le risque principal ait été endommagé par la même catastrophe naturelle et que ce dommage ait été indemnisé par la compagnie ;
- au bâtiment assuré ou partie de bâtiment en cours de construction, de transformation ou de réparation et son contenu éventuel sauf :
 - s'il est habité ou normalement habitable ;
 - s'il est définitivement clos avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure ;
- aux corps de véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
- aux biens transportés ;
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
- par le vol, le *vandalisme*, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert sous la garantie "catastrophes naturelles" ;
- au contenu des *caves* entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure lors d'une *inondation* et/ou du débordement et du refoulement d'égouts publics ;
- lors d'une *inondation*, au bâtiment, partie de bâtiment ou au contenu de celui-ci construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme *zone à risque*. Cette exclusion vaut pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un bâtiment ou partie de bâtiment reconstruit et reconstitué après un sinistre, et correspondant à la valeur de reconstruction ou de reconstitution de ce bâtiment avant le sinistre ;
- lors d'une *inondation*, aux extensions du bâtiment existant avant la date de classement en *zone à risque* si elles ont été construites plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal classant la zone où le bâtiment principal est situé comme *zone à risque*.

A6.8 LA RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

Nous couvrons la responsabilité civile que l'assuré peut encourir sur base des articles :

- a) 1382 à 1386 bis du Code Civil ;
- b) 1721 du Code Civil.

Pour les *dommages* causés à des tiers par :

- a) le bâtiment, ses jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares, ainsi que leurs plantations ;
- b) le mobilier se trouvant aux endroits précités ;
- c) l'encombrement des trottoirs ;
- d) le défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas ;
- e) les ascenseurs et monte-charge entretenus régulièrement et contrôlés annuellement par un organisme agréé ;
- f) les hampes et les antennes installées sur le bâtiment ou à proximité.

Les *locataires* sont considérés comme tiers à l'égard du propriétaire.

Notre garantie s'étend aux troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil consécutifs

à un événement soudain et imprévisible pour l'assuré.

Notre garantie est accordée par *sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, à concurrence de (à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 base 100 en 1981) :

- a) € 12.394.676,24 pour les *dommages corporels* ;
- b) € 619.733,81 pour les *dommages matériels*.

Nous ne prenons pas en charge les *dommages* causés :

- a) à des biens par le feu, un incendie, la fumée, une explosion ou par une implosion ;
- b) à des biens dont l'assuré est *locataire* ou occupant, de même qu'à ceux qu'il détient à quelque titre que ce soit ;
- c) par tout véhicule ou animal ;
- d) du fait de l'exercice d'une profession ;
- e) par un des préposés de l'assuré ;
- f) par des champignons xylophages, tels que les mères ;
- g) par l'amiante sous toutes ses formes.

Article A7

LES EXTENSIONS DE GARANTIE

Nous couvrons également, sans application de la règle de proportionnalité de montants, pour tous les périls couverts sauf les "catastrophes naturelles" (A6.7), aux endroits suivants.

A7.1 LES DOMMAGES AU CONTENU DEPLACÉ :

- a) pendant une période de maximum 90 jours par année d'assurance n'importe où dans le monde ;
- b) n'importe où dans le monde dans un logement d'étudiant ;
- c) appartenant au preneur d'assurance, à son conjoint ou à leurs ascendants ou descendants dans une maison de repos ou une institution de soin située en Belgique pour autant que le bâtiment assuré constitue votre résidence principale. Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence de 25 % du montant assuré pour le contenu avec un maximum de € 12.400,00 par *sinistre*.

A7.2 LA RESIDENCE DE VILLEGIATURE, L'HOTEL ET LA RESIDENCE DE REMPLACEMENT

Pour autant que le bâtiment constitue votre résidence principale, nous couvrons la responsabilité de l'assuré en sa qualité de *locataire* ou d'occupant :

- a) d'un bâtiment, meublé ou non, de villégiature situé n'importe où dans le monde, quel qu'en soit l'usage et la construction ;
- b) d'une chambre d'hôtel située n'importe où dans le monde occupée pour des raisons tant privées que professionnelles ;
- c) d'un bâtiment, meublé ou non, loué en Belgique pendant 18 mois maximum comme résidence principale lorsque le bâtiment est devenu temporairement inhabitable à la suite d'un *sinistre* garanti.

Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence des montants assurés pour le bâtiment ou la *responsabilité locative* et le contenu.

A7.3 LE LOGEMENT D'ETUDIANT

Pour autant que le bâtiment constitue votre résidence principale, nous couvrons la responsabilité de l'assuré ou de ses enfants en leur qualité de *locataire* ou d'occupant d'un logement d'étudiant, meublé ou non, situé n'importe où dans le monde.

Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence des montants assurés pour le bâtiment ou la *responsabilité locative* et le contenu avec un maximum de € 62.000,00 par *sinistre*.

A7.4 LA FETE FAMILIALE

Pour autant que le bâtiment constitue votre résidence principale nous couvrons la responsabilité de l'assuré en qualité de *locataire* ou d'occupant d'un bâtiment ou de tentes, y compris leur contenu, situés en Belgique qu'il utilise à l'occasion d'une fête familiale.

Notre garantie est acquise, sans application de la règle de proportionnalité de montants, jusqu'à concurrence des montants assurés pour le bâtiment et le contenu avec un maximum de € 62.000,00 par *sinistre*.

Article A8

L'ASSISTANCE DOMUS ☎ 02/ 533 78 50

Lors d'un *sinistre* couvert par le présent contrat, nous mettons à votre service, en collaboration avec Europ Assistance, une série de prestations énumérées ci-dessous.

La compagnie Europ Assistance Belgium est agréée sous le numéro 1401 pour pratiquer la branche "assistance" par arrêté royal du 2 décembre 1996 (Moniteur Belge du 21 décembre 1996) et est établie Boulevard du Triomphe, 172 à 1160 Bruxelles.

Sauf pour le service Info, les services d'Europ Assistance sont disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en téléphonant au numéro suivant : ☎ 02/ 533 78 50.

En tant qu'assuré, il vous sera alors demandé de préciser :

- a) le numéro du présent contrat (qui figure sur les conditions particulières et sur tous nos courriers ultérieurs) ;
- b) votre nom, adresse et numéro de téléphone ;
- c) la situation du bâtiment où le *sinistre* s'est produit ;
- d) le type d'événement assuré et les circonstances dans lesquelles il est survenu ;
- e) tous autres renseignements nécessaires pour l'organisation des prestations.

Outre notre demande de prendre contact avec Europ Assistance dans les meilleurs délais, vous restez tenus de faire appel en cas de nécessité aux services publics d'urgence, notamment le **100** (pompiers et service médical d'urgence) le **101** (police), et les sociétés d'eau, de gaz ou d'électricité.

L'intervention d'Europ Assistance ne préjuge pas de notre intervention en tant qu'assureur.

Les prestations dont l'assuré peut bénéficier sont les suivantes :

A8.1 SERVICE INFO

L'assuré peut faire appel au service Info d'Europ Assistance, même en dehors d'un *sinistre*, pour obtenir tous les renseignements utiles en rapport avec la protection et la conservation de son habitation, et notamment :

- a) les adresses de corps de métiers, tels que serruriers, plombiers, électriciens et réparateurs TV, couvreurs, vitriers, plafonneurs, peintres, chauffagistes, etc ... ;
- b) les adresses de garde-meubles, déménageurs, installateurs de systèmes d'alarme, etc ... ;
- c) tous renseignements en rapport avec la garantie Domus.

Ces renseignements sont fournis par téléphone exclusivement, du lundi au samedi, de 9 à 20 heures. Certaines questions peuvent nécessiter une réponse différée.

Ces renseignements n'engagent pas la responsabilité d'Europ Assistance sur l'usage qui en est fait ni sur la qualité des travaux éventuellement commandés, ceux-ci sont à charge de l'assuré.

A8.2 SERVICES ORGANISES PAR EUROP ASSISTANCE

Par "service organisé", il faut entendre la mise en relation de l'assuré, à sa demande, avec un prestataire de services apte à lui fournir les prestations ci-après, dans le cadre des mesures de sauvetage et de conservation et conformément à l'article A10.1 du présent contrat, étant entendu que tous les coûts liés aux services fournis par ce prestataire (frais de déplacement, main-d'oeuvre, fournitures) restent à charge des assurés, lesquels pourront s'en faire rembourser par la compagnie Generali Belgium dans la mesure où le sinistre est couvert par les garanties du présent contrat.

a) Envoi d'un corps de métier

Apte à réduire les causes d'un péril immédiat et à effectuer des réparations provisoires ou définitives en respectant les règles de l'art.

Les métiers visés sont : plombier, électricien, couvreur, vitrier et menuisier.

Europ Assistance garantit que les prix proposés par ces hommes de métier sont des prix officiels agréés par l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.

b) Garde du bâtiment sinistré

Si celui-ci doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place.

c) Garde des enfants âgés de moins de 16 ans et des personnes handicapées physiques ou mentales

En cas d'inhabitabilité du bâtiment sinistré, pour autant qu'aucun autre assuré adulte cohabitant avec eux ne puisse le faire.

d) Garde des animaux domestiques

En cas d'inhabitabilité du bâtiment sinistré, pour autant qu'aucun autre assuré adulte cohabitant avec eux ne puisse le faire.

e) Envoi d'un serrurier

De la région, lorsque des serrures extérieures (pouvant donner accès à l'intérieur des locaux) sont endommagées à la suite d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol. L'assuré devra alors justifier au serrurier sa qualité d'occupant du bâtiment.

f) Hébergement des assurés dans un hôtel

Proche du domicile, si l'habitation sinistrée est inhabitable, Europ Assistance mettra l'assuré en rapport avec un hôtelier.

A8.3 SERVICES ORGANISES ET PRIS EN CHARGE PAR EUROP ASSISTANCE

a) Envoi de messages urgents

Europ Assistance prend en charge la transmission de tous messages urgents, nationaux ou internationaux, que l'assuré souhaite faire suivre, pour autant que le contenu des messages soit en rapport avec la survenance d'un *sinistre* couvert.

La déviation automatique des communications téléphoniques de l'assuré vers Europ Assistance est exclue.

b) Retour anticipé en Belgique

Lorsque l'assuré se trouve à l'étranger lors de la survenance d'un *sinistre* et que sa présence est indispensable en Belgique (notamment : incendie, dégâts importants, personnes blessées, enquête de police), Europ Assistance organise et prend en charge :

- son rapatriement en Belgique par train première classe ou par avion de ligne (un seul billet pour le chef de famille) ;
- son retour sur le lieu de son séjour à l'étranger ; ce retour doit être demandé dans les 8 jours au plus tard de la date du rapatriement ;
- le rapatriement éventuel du véhicule et des passagers restés sur place, par l'envoi d'un chauffeur, si aucune de ces personnes ne peut conduire le véhicule et si l'assuré ne peut rejoindre son lieu de séjour. Dans ce cas, Europ Assistance prend en charge le salaire du chauffeur et ses frais de voyage. Les frais personnels de voyage des occupants du véhicule, les frais de carburant, de péage, d'entretien et de réparation du véhicule restent à charge des personnes transportées.

Article A9

LES AUTRES GARANTIES

A9.1 LE VOL ET LE VANDALISME

A9.1.1 Nous couvrons, si mention en est faite aux conditions particulières :

- a) la disparition ou la détérioration du contenu assuré résultant d'un vol ou d'une tentative de vol :
- par escalade ;

- par effraction ;
- avec usage de fausses clefs, clefs volées ou perdues ;
- par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment, ou s'y est laissée enfermer ;
- par ou avec la complicité des personnes au service de l'assuré, à condition qu'elles soient judiciairement reconnues coupables ;
- avec violences ou menaces sur la personne de l'assuré ;

b) les dégâts causés au contenu par *vandalisme* perpétrés lors des événements cités en a).

A9.1.2 Nous indemnisons également :

- a) les frais de remplacement des serrures des portes extérieures du bâtiment en cas de vol des clefs de ces portes jusqu'à concurrence de € 1.000,00 par *sinistre* ;
- b) les frais de clôture et d'obturation provisoire du bâtiment exposés à bon escient ;
- c) le vol commis avec violence ou menaces sur la personne de l'assuré n'importe où dans le monde en dehors des locaux assurés en ce compris le vol par effraction dans un véhicule dans lequel se trouve l'assuré ;
- d) le vol du contenu déplacé dans un autre bâtiment où l'assuré séjourne conformément à l'article A7.1 mais seulement si ce vol a été commis par effraction, escalade, avec violence ou menace.

A9.1.3 Notre garantie est accordée à concurrence de 50 % du montant assuré pour le contenu avec les limites suivantes :

- a) pour l'ensemble des objets précieux : 20 % du montant assuré pour le contenu avec un maximum de € 6.200,00 par objet ou par collection ;
- b) pour l'ensemble des *bijoux* : 10 % du montant assuré pour le contenu avec un maximum € 10.000,00 ;
- c) pour le contenu des *caves*, greniers ou garages si l'assuré n'occupe qu'une partie du bâtiment : € 1.240,00 par local ;
- d) pour le contenu des garages et dépendances n'ayant aucune communication directe avec le bâtiment principal : € 1.240,00 par local ;
- e) pour les valeurs : 5 % du montant assuré pour le contenu, avec un maximum de € 1.240,00 par *sinistre*. Cette limite est portée à € 2.480,00 lorsqu'elles sont enfermées dans un coffre-fort scellé dans la maçonnerie ;
- f) pour le vol du contenu commis avec violences ou menaces sur la personne de l'assuré n'importe où dans le monde en dehors des locaux assurés : € 3.720,00 par *sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés victimes d'une même agression ;
- g) pour le vol par effraction, escalade, violences ou menaces du contenu déplacé dans un bâtiment dans lequel l'assuré séjourne, conformément à l'article A7.1 : € 3.720,00.

A9.1.4 Les mesures de prévention :

- a) toutes les portes d'accès de la construction principale et des annexes, et lorsque l'assuré n'occupe qu'une partie du bâtiment les *caves*, greniers et garages, doivent être munis d'une serrure à cylindre ;
- b) l'assuré doit par ailleurs veiller au bon état d'entretien et à la solidité des serrures, portes et fenêtres, ainsi que des autres moyens de protection dont est équipé le bâtiment ;
- c) pendant la nuit ou en cas d'absence, l'assuré doit :
 - fermer toutes les portes d'accès au bâtiment à clef ;
 - fermer toutes les fenêtres ;
 - mettre en service les éventuelles protections électroniques contre le vol décrites en conditions particulières.

A9.1.5 Ne sont pas garantis les vols et le *vandalisme* :

- a) sauf convention contraire, commis lorsque les locaux sont inoccupés plus de 90 nuits ou plus de 60 nuits consécutives, pendant les 12 mois qui précèdent le *sinistre* ;
- b) commis lorsque les mesures de prévention précitées n'ont pas été prises, sauf s'il n'y a pas de relation causale entre ce manquement et la survenance du *sinistre* ;
- c) des objets se trouvant à l'extérieur du bâtiment ;
- d) commis dans les parties communes du bâtiment dont l'assuré n'occupe qu'une partie ;
- e) commis dans les dépendances situées à plus de 50 m du bâtiment principal ;

- f) des animaux, des véhicules automoteurs (sauf engins de jardinage), leurs remorques et accessoires ;
- g) commis par ou avec la complicité d'un assuré, d'un descendant ou ascendant ainsi que leurs conjoints (sauf les vols commis par ou avec la complicité des personnes au service de l'assuré, à condition qu'elles soient judiciairement reconnues coupables).

A9.2 LES PERTES INDIRECTES

En cas de *sinistre* couvert et si mention en est faite aux conditions particulières, l'indemnité est majorée forfaitairement par une indemnité complémentaire de 10 %.

Ne sont pas prises en considération pour le calcul de cette indemnité complémentaire, les indemnités payées en vertu :

- a) de la garantie vol et *vandalisme* ;
- b) de l'assurance de la *responsabilité locative* ;
- c) de la garantie responsabilité civile immeuble ;
- d) des garanties complémentaires.

A9.3 LE VEHICULE AU REPOS

Nous couvrons, si mention en est faite aux conditions particulières, les véhicules désignés en conditions particulières dans le bâtiment ou ses abords immédiats, contre :

- a) l'incendie, l'explosion, la fumée, la suie ayant pris naissance dans le bâtiment ;
- b) la chute de la foudre sur le bâtiment ;
- c) les conflits du travail et attentats ;
- d) la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige ou de la glace*, lorsqu'ils se trouvent dans le bâtiment et pour autant que ce dernier soit assurable contre ces événements ;
- e) les "catastrophes naturelles" mentionnées à l'article A6.7.

A9.4 PROTECTION JURIDIQUE HABITAS MILLENNIUM

A9.4.1 La garantie

a) Recours contre un tiers responsable

Europaea exerce un recours contre un tiers responsable pour les *dommages* causés aux bâtiments et/ou au contenu assurés, mentionnés dans les conditions particulières. Cette garantie est acquise pour autant que le recours soit basé sur les articles 1382 à 1386 bis du Code Civil.

La garantie est également acquise pour le recours contre les constructeurs, les vendeurs, les installateurs et les réparateurs des biens assurés. Toutefois, dans ce cas la garantie ne s'applique pas aux *litiges* relatifs au contrat même (comme par exemple les *litiges* concernant la qualité et le prix des biens achetés ou des travaux exécutés) mais elle est acquise pour le recours afin d'obtenir une indemnité pour les *dommages* causés aux autres biens, qui sont assurés par le présent contrat, et par le fait de la mauvaise exécution du contrat.

Lorsque vous agissez en qualité de "*locataire*" ou "*d'occupant*", la garantie comprend également le recours contre le propriétaire-loueur en vertu de l'article 1721 du Code Civil pour obtenir une indemnité pour le contenu endommagé. Tous autres *litiges* entre propriétaire et *locataires* sont exclus.

b) Litiges avec votre assureur incendie

Europaea garantit la défense de vos intérêts en cas de *litige* découlant de l'interprétation ou de l'application des conditions de l'assurance du contrat "Habitats Millennium" ayant pour objet les bâtiments et/ou le contenu mentionnés dans les conditions particulières.

c) Votre défense pénale

Lorsqu'un assuré est poursuivi à la suite d'un sinistre couvert par l'assurance "Habitats Millennium" Europaea assume sa défense pénale.

A9.4.2 Les montants assurés

Europaea accorde sa garantie protection juridique à concurrence de € 6.200,00 par *sinistre*.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un *sinistre*, vous devez indiquer à Europaea les priorités à accorder dans l'épuisement des montants garantis.

A9.4.3 Etendue territoriale

Les garanties sont acquises pour chaque fait survenu en Belgique.

A9.4.4 Les exclusions spécifiques

Outre les exclusions générales précisées à l'article A11 du contrat "Habitas Millennium" et à l'article D9 des dispositions communes de la garantie protection juridique, Europaea n'intervient pas pour :

- a) le recours contre un tiers responsable dont l'insolvabilité est démontrée d'après nos renseignements ;
- b) le recours contre des personnes vivant à votre foyer ;
- c) les *sinistres* assurables par une garantie prévue dans le contrat "Habitas Millennium" ;
- d) le recours découlant de l'insuffisance des montants assurés dans le contrat "Habitas Millennium" ;
- e) le *litige* concernant l'évaluation des dommages aux biens assurés (contre-expertise) ou le solde des frais d'expertise qui dépasse les limites prévues dans l'article A10.1.8 ;
- f) les litiges consécutifs à un acte d'un assuré :
 - auteur de dommages causés intentionnellement ;
 - résultant de l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ou à la suite d'actes notoirement téméraires ou manifestement périlleux ;
 - qui prend part de manière active à des rixes, paris ou défis.

Article A10

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Nous prenons en charge sans application de la règle proportionnelle, sans préjudice des limites ou exclusions particulières, à concurrence des montants assurés pour le bâtiment et le contenu pour autant qu'elles soient la conséquence d'un *sinistre* couvert :

A10.1 LES FRAIS

A10.1.1 Les frais de sauvetage :

- a) les frais découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un *sinistre* ;
- b) les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré a pris d'initiative pour :
 - prévenir un *sinistre* garanti en cas de danger imminent ;
 - ou atténuer les conséquences d'un *sinistre* qui a commencé.

A10.1.2 Les frais de conservation :

les frais que l'assuré a exposés ou dont il est responsable :

- a) pour protéger et conserver les biens assurés sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts ;
- b) pour déplacer et remettre en place les biens assurés sinistrés afin de permettre leur réparation.

A10.1.3 Les frais exposés pour effectuer :

le déblaiement et les démolitions nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés.

A10.1.4 Les frais de remise en état :

du jardin et des plantations du bâtiment assuré sauf pour les périls "catastrophes naturelles" repris au point A6.7.

A10.1.5 Les frais de logement provisoire :

pendant une durée maximale de 90 jours lorsque le bâtiment assuré est rendu temporairement inhabitable.

A10.1.6 Les frais pour garder les assurés âgés de moins de 16 ans et les personnes handicapés physiques ou mentaux :

lorsque le bâtiment est rendu temporairement inhabitable, à concurrence de € 250,00 par *sinistre* pour autant qu'aucun adulte cohabitant avec eux ne puisse le faire.

A10.1.7 Les frais de garde des animaux domestiques :

lorsque le bâtiment est rendu temporairement inhabitable, à concurrence de € 250,00 par *sinistre* pour autant qu'aucun adulte cohabitant avec eux ne puisse le faire.

A10.1.8 Les honoraires, taxes comprises :

de l'expert professionnel que l'assuré a désigné pour évaluer les dommages aux biens assurés.

Ces frais d'expertise sont limités en fonction du montant de toutes les indemnités dues sauf celles relatives à des assurances de responsabilité et des pertes indirectes.

Indemnité	Barème appliqué en % de l'indemnité	Maximum du barème
De € 0 à € 3.718,40	5 %	€ 185,92
De € 3.718,41 à € 24.789,35	€ 185,92 + 3,5 % sur la partie dépassant € 3.718,40	€ 923,40
De € 24.789,36 à € 123.946,76	€ 923,40 + 2 % sur la partie dépassant € 24.789,35	€ 2.906,55
De € 123.946,77 à € 247.893,52	€ 2.906,55 + 1,5 % sur la partie dépassant € 123.946,77	€ 4.765,75
De € 247.893,53 à € 743.680,57	€ 4.765,75 + 0,75 % sur la partie dépassant € 247.893,53	€ 8.484,16
Au-delà de € 743.680,57	€ 8.484,16 + 0,35 % sur la partie dépassant € 743.680,57	€ 12.394,68

A10.2 LE CHOMAGE IMMOBILIER

Lorsque le bâtiment est rendu inutilisable à la suite d'un *sinistre* couvert nous indemnisons l'assuré :

- pour la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire, estimée à la valeur locative ;
- pour la perte de loyer, augmentée de ses charges, subie par le bailleur si le bâtiment était effectivement donné en location au moment du *sinistre*.

Si l'assuré était *locataire* du bâtiment, nous prenons en charge le chômage immobilier dont il est

responsable envers le bailleur ou le propriétaire.

Le chômage immobilier est limité :

- a) aux bâtiments ou parties de bâtiments effectivement sinistrés ou rendus inutilisables par le *sinistre* ;
- b) à la durée normale de reconstruction du bâtiment qui ne peut excéder 24 mois à compter du *sinistre*.

Notre indemnité ne peut se cumuler pour une même période avec la garantie des frais de logement provisoire.

A10.3 LE RECOURS DE TIERS

Nous couvrons à concurrence de € 619.733,81 (à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64), la responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers, y compris ses hôtes, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil pour les *dommages matériels* ou *immatériels consécutifs* à un *sinistre* couvert.

A10.4 LE RECOURS DES LOCATAIRES OU DES OCCUPANTS

Nous couvrons à concurrence de € 619.733,81 (à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64), la responsabilité du bailleur à l'égard de son *locataire* en vertu de l'article 1721 du Code Civil ou par analogie la responsabilité du propriétaire à l'égard de l'occupant, à la suite de dégâts dus à un vice de construction ou à un défaut d'entretien du bâtiment.

Article A11

LES DOMMAGES EXCLUS

A11.1 OUTRE LES EXCLUSIONS PROPRES AUX PERILS ET AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES, SONT EXCLUS LES *DOMMAGES* QUI SE RATTACHENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'UN DES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS :

- a) la guerre ou des faits similaires, en ce compris la guerre civile ;
- b) la réquisition, l'occupation totale ou partielle des biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;
- c) tous les cataclysmes naturels autres que les *glissements ou affaissements de terrain*, les *inondations* et les tremblements de terre sauf mention en conditions particulières ;
- d) les actes de violence d'inspiration collective (politique, économique, sociale ou idéologique), accompagnées ou non de rébellion contre l'autorité, sans préjudice de ce qui est mentionné à la garantie "Conflits du travail et Attentats" ;
- e) la modification du noyau atomique, la radioactivité et la production de radiations ionisantes, les manifestations de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Notre garantie reste acquise à l'assuré s'il établit que les *dommages* ne se rattachent ni directement, ni indirectement aux circonstances énumérées ci-dessus, hormis dans les cas cités sous le paragraphe a) où il nous appartient d'apporter la preuve du fait exonérateur de la garantie.

A11.2 SONT ÉGALEMENT EXCLUS LES *DOMMAGES* :

- a) par la pollution sous quelque forme qu'elle se manifeste ainsi que les frais de décontamination ;
- b) qui surviennent lorsque le bâtiment est en construction, reconstruction, transformation, démolition, sauf :
 - si les *dommages* sont provoqués par un incendie ou par un conflit du travail et attentat ;
 - s'il n'y a pas de relation causale entre ces travaux et les *dommages* ou si le bâtiment demeure habité durant ces travaux ;
- c) au bâtiment assuré qui serait délabré ou voué à la démolition, ainsi qu'à son contenu ;
- d) par la répétition de *dommages* survenus alors que leur cause, révélée lors d'un précédent *sinistre*, n'a pas été supprimée ;
- e) dus à l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique (taux supérieur à 1,5 gr/l de sang) ou état analogue de l'assuré, résultant de l'utilisation de produits autres que de boissons alcoolisées ;

- f) dus à un acte manifestement téméraire ou périlleux par un assuré ;
- g) causés intentionnellement par l'assuré, ou avec sa complicité ;
- h) accessoires d'un *sinistre*, tels que ceux résultant du changement d'alignement ou la perte ou le vol de biens survenus à l'occasion d'un *sinistre* autre que le vol ;
- i) causés aux valeurs, sauf dans le cadre vol et *vandalisme* ;
- j) aux bâtiments dont l'assuré est propriétaire érigés sans permis de bâtir, ainsi qu'à son contenu.

Chapitre 5

La cession des biens

Article A12

SI LES BIENS ASSURES CHANGENT DE PROPRIETAIRE

A12.1 EN CAS DE DECES

En cas de transmission des biens assurés suite à votre décès les droits et obligations résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéficiaire et à la charge du ou des nouveaux titulaires de cet intérêt.

A12.2 EN CAS DE CESSION ENTRE VIFS :

- a) d'un bien immeuble : l'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de cette période, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat ;
- b) d'un bien meuble : l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien.

Article A13

EN CAS DE FAILLITE, DE CONCORDAT JUDICIAIRE PAR ABANDON D'ACTIF

Lorsque vous êtes déclaré en faillite : le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à la déclaration de faillite.

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif : le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été réalisés par le liquidateur. La prime est payée par le liquidateur et fait partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

Article A14

EN CAS DE DEMENAGEMENT EN BELGIQUE OU A L'ETRANGER

En cas de déménagement en Belgique dans un autre bâtiment, quelle qu'en soit la construction, l'assurance des biens, des responsabilités et des garanties complémentaires continue aux deux adresses durant une période de 60 jours maximum, sauf pour la garantie vol où cette période est ramenée à 30 jours. Passé ces délais, le contrat d'assurance est suspendu aussi longtemps que le déménagement ne nous a pas été déclaré. Le contenu est également assuré, sauf contre le vol, pendant son transport en Belgique à l'occasion d'un déménagement.

En cas de déménagement à l'étranger, l'assurance du contenu et des responsabilités prennent immédiatement fin de plein droit.

Chapitre 6

En cas de sinistre

Article A15

LES SINISTRES

A15.1 LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE

A.15.1.1 L'assuré doit :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un *sinistre* ;
- b) éviter d'apporter sans nécessité des modifications au bien sinistré qui seraient de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du *dommage*.

A15.1.2 Si l'assuré peut être rendu responsable d'un *sinistre*, il doit :

- a) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de promesse d'indemnisation ;
- b) nous transmettre dès leur signification tous actes judiciaires ou extra-judiciaires ;
- c) comparaître aux audiences si sa présence est requise, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par nous ou par le tribunal.

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, nous prenons fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts coïncident avec ceux de l'assuré, nous avons le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu. Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

A15.1.3 L'assuré doit nous déclarer :

- a) au plus tard dans les **8 jours** à compter du jour où il a pu en avoir connaissance, le *sinistre*, ses circonstances et ses causes connues ou présumées ;
- b) dans les **24 heures** à compter du moment où il a pu en avoir connaissance en cas de :
 - dégâts causés à des animaux ;
 - conflit du travail ou attentat ;
 - décongélation ;
 - vol, tentative de vol, dégradations immobilières ou *vandalisme*.

A15.1.4 En cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières, de *vandalisme* ou de malveillance, l'assuré doit en outre :

- a) déposer plainte auprès des autorités judiciaires ou de police dans les **24 heures** suivant la constatation des faits ;
- b) effectuer toutes les démarches utiles et prendre toutes les mesures conservatoires notamment en cas de vol de titres au porteur ou de chèques libellés : faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc ... ;
- c) nous prévenir immédiatement si des objets volés ont été retrouvés.

A15.1.5 L'assuré doit :

- a) demander notre accord avant de procéder aux réparations ;
- b) nous fournir sans retard tous renseignements utiles et pièces justificatives, accueillir notre délégué ou notre expert, faciliter leurs constatations ainsi que répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du *sinistre* ;
- c) nous envoyer dans les **60 jours** de sa déclaration un état estimatif détaillé des *dommages* ;
- d) en cas de conflit du travail ou d'attentat, accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens subis. Nous n'intervenons dans un conflit du travail ou un attentat que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin. Le bénéficiaire de l'assurance s'engage à nous rétrocéder l'indemnisation qui lui est accordée par les autorités dans la mesure où elle fait double emploi

avec l'indemnité octroyée pour le même *dommage* en exécution du contrat d'assurance.

A.15.2 SI L'ASSURE NE REMPLIT PAS L'UNE DES OBLIGATIONS PRECITEES, NOUS POUVONS :

- a) décliner notre intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse ;
- b) dans les autres cas, réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi ou réclamer des dommages et intérêts. En cas de déclaration tardive, nous ne réduirons pas nos prestations si l'assuré établit que le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

A15.3 LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES *DOMMAGES* ET DE L'INDEMNITE

Les *dommages* résultant du *sinistre*, la valeur des biens assurés avant *sinistre* et le pourcentage de vétusté sont estimés de gré à gré entre l'assuré, éventuellement assisté par l'expert professionnel qu'il désigne à cet effet et la compagnie.

S'ils ne le sont pas, ils sont estimés par notre expert en accord avec l'expert professionnel que l'assuré aura éventuellement désigné. La clôture de l'expertise ou l'estimation du dommage doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la déclaration de *sinistre* à la compagnie. En cas de désaccord entre les deux experts, ils s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Première Instance de votre domicile. Si vous êtes domicilié à l'étranger, vous faites élection de domicile à la situation du risque à propos duquel la contestation est née.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert, ceux du troisième expert étant répartis par moitié entre elles. Nous intervenons cependant dans vos frais d'expertise, suivant les conditions fixées à l'article A10.1.8 du présent contrat.

En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'assuré désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec l'assureur. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert engagé par l'assuré et le cas échéant du troisième expert sont avancés par l'assureur et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'assuré nous a informé de la désignation de son expert.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable.

La constitution d'une expertise est conservatoire des droits des parties et ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer contre l'assuré.

A15.4 LA FRANCHISE

Une franchise de € 123,95 par *sinistre* et par risque sera déduite du montant total des dégâts matériels et des frais avant l'éventuelle application de la règle de proportionnalité de montants.

En cas de *sinistre* affectant la garantie "catastrophes naturelles", une franchise spécifique sera déduite du montant total des dégâts matériels et des frais avant l'éventuelle application de la règle de proportionnalité des montants. Le montant de cette franchise spécifique sera mentionné dans les conditions particulières.

Le montant des franchises est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983 soit 119,64. L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédant sa survenance.

A15.5 LA REVERSIBILITE

Lorsque le contrat couvre le bâtiment et le contenu, et que certains montants sont insuffisants et d'autres excédentaires, l'excédent sera reporté sur des biens insuffisamment assurés, proportionnellement aux insuffisances et aux taux appliqués.

La réversibilité n'est d'application que pour des biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

Toutefois, pour la garantie "vol et *vandalisme*", l'éventuel excédent assuré pour le bâtiment ne peut compenser une insuffisance de l'assurance du contenu.

A15.6 LA REGLE DE PROPORTIONNALITE DE MONTANTS

A15.6.1 Si, au jour du *sinistre*, malgré l'application éventuelle de la réversibilité, les montants assurés sont insuffisants :

vous supporterez une part du *sinistre* dans le rapport entre le montant assuré et celui qui aurait dû l'être conformément aux modalités d'évaluation convenues.

A15.6.2 La règle de proportionnalité de montant n'est toutefois pas appliquée :

- pour le bâtiment :
 - a) si vous avez correctement appliqué un des systèmes d'abrogation de la règle de proportionnalité que nous proposons ;
 - b) si l'assuré est *locataire* total ou partiel d'un bâtiment et s'il apparaît au moment du *sinistre* que le montant assuré correspond au moins à 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative annuelle, augmenté des charges (autres que les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz, ou à l'électricité). Par contre, si le montant est inférieur à 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative annuelle, augmenté des charges, la règle de proportionnalité vous sera appliquée, selon le rapport le plus favorable entre la valeur assurée et soit la valeur réelle, soit 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative, augmenté des charges ;
- pour le contenu :

si le montant assuré pour le contenu est égal ou supérieur à 1/3 du montant assuré pour le bâtiment ;
- en général :
 - a) lorsque l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10 % ;
 - b) pour les garanties afférentes à la responsabilité civile extra-contractuelle ;
 - c) pour les garanties complémentaires ;
 - d) dans les cas où les parties ont conventionnellement stipulé son abrogation, notamment dans une assurance "au premier risque".

A15.7 LA FIXATION DE L'INDEMNITE

A15.7.1 L'évaluation des *dommages*

Les *dommages* aux biens assurés sont estimés au jour du *sinistre* en tenant compte des modalités prévues à l'article A4.2 pour l'estimation des montants à assurer.

Si l'évaluation du *dommage* se fait à la valeur à neuf, la vétusté sera déduite si elle excède :

- 20 % de la valeur à neuf pour les *sinistres* affectant la garantie "*tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace*";
- 30 % de la valeur à neuf pour les *sinistres* affectant d'autres garanties.

A15.7.2 L'évaluation des *dommages* aux appareils électriques et électroniques

Les *dommages* à des appareils électriques ou électroniques par l'action de l'électricité sont estimés en valeur réelle. Cette valeur réelle est déterminée par le prix d'achat au moment du *sinistre* d'un nouvel appareil de même marque, type, sorte, qualité et procurant des prestations comparables

diminué du pourcentage de vétusté tel que déterminé dans les tableaux ci-dessous.

Si l'assuré peut prouver l'âge de l'appareil à l'aide de sa facture d'achat ou de tout autre moyen probant, le pourcentage de vétusté est fixé comme suit :

- a) si l'appareil est irréparable et qu'il ne s'agit pas de matériel informatique, nous n'appliquons aucune vétusté pendant 6 ans. Ensuite, nous déduisons un pourcentage de vétusté forfaitaire de 5 % par année commencée à partir de la date d'achat de l'appareil suivant le tableau ci-dessous :

Tableau pour le matériel non-informatique	
Age de l'appareil	Pourcentage de vétusté
0 - 6 ans	0 %
7 ans	40 %
8 ans	45 %
9 ans	50 %
10 ans	55 %
11 ans	60 %
12 ans	65 %
13 ans	70 %
14 ans	75 %
15 ans	80 %
16 ans	85 %
17 ans	90 %
18 ans	95 %
19 Jahre oder mehr	100 %

- b) si l'appareil est irréparable et qu'il s'agit de matériel informatique, nous n'appliquons aucune vétusté pendant 3 ans. Ensuite, nous déduisons un pourcentage de vétusté forfaitaire de 10 % par année commencée à partir de la date d'achat de l'appareil suivant le tableau ci-dessous :

Tableau pour le matériel informatique	
Age de l'appareil	Pourcentage de vétusté
0 - 3 ans	0 %
4 ans	50 %
5 ans	60 %
6 ans	70 %
7 ans	80 %
8 ans	90 %
9 ans	100 %

Si l'assuré ne peut pas prouver l'âge de l'appareil à l'aide de sa facture d'achat ou de tout autre moyen probant, nous appliquons le pourcentage de vétusté forfaitaire ci-dessus par année commencée à partir de la date d'achat de l'appareil.

Si l'appareil est réparable, nous prenons en charge la facture de réparation en tenant compte du régime TVA de l'assuré sans que cette indemnité ne puisse dépasser la valeur réelle de l'appareil déterminée suivant les tableaux ci-dessus.

A15.8 MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

A15.8.1

Nous nous engageons à gérer le *sinistre*.

Toute déclaration de sinistre réceptionnée avant 15 heures au n° fax 02/ 403 88 71 est traitée le jour même. Un dossier sera ouvert et les mesures adéquates seront prises.

Dans les 24H ouvrables, les personnes concernées reçoivent la confirmation de l'ouverture du dossier et des mesures et décisions prises quant au règlement du *sinistre*.

Tout *sinistre* ne faisant l'objet d'aucune contestation quant aux garanties ou circonstances et pour lequel l'assuré a respecté ses obligations fait l'objet d'un règlement dès réception du procès-verbal d'expertise et/ou de la facture des réparations.

A15.8.2

L'indemnité est payée de la manière suivante :

- a) le montant destiné à couvrir les frais de relogement et autres frais de première nécessité est versé au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés ;
- b) le montant de la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties est payé dans les 30 jours qui suivent cet accord ;
- c) en cas de contestation du montant de l'indemnité, celle-ci doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du dommage ;
- d) en cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, l'indemnité telle que fixée à l'article A15.8.4 est versée à l'assuré dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage ;
- e) en cas de remplacement du bâtiment sinistré par l'acquisition d'un autre bâtiment, l'indemnité telle que fixée à l'article A15.8.4 est versée à l'assuré dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du *dommage* ;
- f) dans tous les autres cas, l'indemnité est versée à l'assuré dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou à défaut la date de la fixation du montant du *dommage*.

A15.8.3

Les délais mentionnés à l'article A15.8.2 sont suspendus dans les cas suivants :

- a) si l'assuré n'a pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à sa charge dans l'article A15.1. Dans ces cas, les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où l'assuré a exécuté lesdites obligations contractuelles ;
- b) s'il s'agit d'un vol ou s'il existe des présomptions que le *sinistre* peut être dû à un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire de l'assurance. Dans ces cas, nous nous réservons le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée par nos services compétents au plus tard dans les 30 jours de la clôture de l'expertise. L'éventuel paiement doit intervenir dans les 30 jours où nous avons eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire qui réclame l'indemnité ne soit pas poursuivi pénalement ;
- c) si, lors d'un *sinistre* dû à une catastrophe naturelle telle que définie à l'article A6.7, le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions allonge les délais prévus dans les articles A15.3. alinéa 2 et 7 et A15.8.2 a), b), c) ;
- d) si nous faisons connaître par écrit à l'assuré les raisons indépendantes de notre volonté et de celle de nos mandataires qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages visés à l'article A15.3. alinéa 2.

A15.8.4

Si le bâtiment est assuré en valeur à neuf, nous payons 80 % de l'indemnité à l'assuré, même si celui-ci ne reconstruit pas ou s'il n'achète pas un autre bâtiment.

Si l'assuré reconstruit ou achète un autre bâtiment, nous lui payons le solde au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la passation de l'acte authentique.

Au cas où le coût total de cette reconstruction ou achat n'atteindrait pas la totalité de l'indemnité, l'indemnité définitive serait limitée à ce coût total, augmenté de 80 % de la différence entre l'indemnité totale et le montant réellement investi.

A15.8.5

Si le bâtiment est assuré en valeur réelle, nous payons à l'assuré le montant total de l'indemnité.

A15.8.6

Pour le contenu, nous payons à l'assuré la totalité de l'indemnité.

A15.8.7

Si le bâtiment est sinistré, l'indemnité ne sera payée qu'après que l'assuré nous ait fourni soit la justification d'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, soit une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers.

Les taxes et droits non récupérables sont payés sur production des pièces justificatives.

A15.8.8

En cas de non-respect des délais fixés à l'article A15.8.2 et A15.8.3, la partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais porte de plein droit intérêt au taux d'intérêt prévu par la loi à dater du jour suivant celui de l'expiration jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que nous ne prouvions que le retard n'est pas imputable à nous-même ou à un de nos mandataires.

A15.9 A QUI VERSONS-NOUS L'INDEMNITE ?

L'indemnité vous est versée, sauf dans les assurances de responsabilité lorsque le tiers dispose d'un droit à notre égard. Dans ce cas, l'indemnité lui est directement versée.

A15.10 RECUPERATION DES BIENS EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LA GARANTIE VOL

L'assuré ne peut en aucun cas faire le délaissement, même partiel, des biens assurés. Il est fait exception à cette règle en cas de vol. Si les objets volés sont récupérés, l'assuré devra opter, dans un délai de 30 jours, soit pour le délaissement de ces objets, soit pour leur reprise contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuels. Si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due qu'à concurrence du montant des frais de réparation éventuels.

TITRE B : RESPONSABILITE CIVILE “VIE PRIVEE”

Vous bénéficiez de ces garanties seulement si mention en est faite aux conditions particulières.

Chapitre 1 Le contrat d'assurance

Article B1

LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Pour l'application de ce contrat on entend par :

Nous

Generali Belgium SA, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145, établie Avenue Louise 149 à 1050 Bruxelles.

Europaea

Le département protection juridique spécialisé de la compagnie Generali Belgium SA.

Vous

Le preneur d'assurance, la personne qui souscrit le contrat.

Assurés

Les assurés principaux et les assurés complémentaires.

Assurés principaux

Les personnes suivantes ont toujours la qualité d'assuré :

- a) vous-même pour autant que vous ayez votre résidence en Belgique ;
- b) votre conjoint cohabitant ;
- c) toutes les personnes vivant à votre foyer.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise aux personnes mentionnées ci-dessus lorsqu'elles vivent temporairement éloignées de votre foyer pour des motifs d'études, de travail, de voyage ou de santé.

Assurés complémentaires

Les personnes suivantes ont également la qualité d'assuré :

- a) vos enfants mineurs et/ou ceux de votre conjoint cohabitant, lorsqu'ils ne vivent pas à votre foyer, pendant le temps qu'ils sont sous la garde d'un assuré principal ;
- b) les enfants placés sous votre tutelle ou celle de votre conjoint cohabitant lorsqu'ils ne vivent pas à votre foyer, pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré principal ;
- c) les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants, vivent temporairement à votre foyer, pendant le temps qu'ils vivent à votre foyer ;
- d) les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré principal ;
- e) les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré principal ;
- f) les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :

- d'un assuré principal ;
- des enfants mineurs mentionnés ci-dessus au point a), b) et d) ;
- des animaux domestiques appartenant aux assurés principaux,

lorsque leur responsabilité est engagée du fait de et pendant cette garde.

Les personnes gardent la qualité de tiers pour l'application de ce contrat.

Définition : Tiers

Toute personne autre que les assurés principaux.

Chapitre 2

Etendue de l'assurance

Article B2

QUE GARANTIT CETTE ASSURANCE ?

B2.1 LA RESPONSABILITE CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE

Nous couvrons toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée pouvant incomber aux assurés en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences, causés aux tiers.

B2.2 LA VIE PRIVEE

Par cette expression, il faut entendre la responsabilité civile résultant de tous faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Le chemin du travail fait partie de la vie privée.

Nous considérons les activités suivantes comme faisant partie de la vie privée, même lorsqu'elles sont, rémunérées, mais à titre non professionnel :

- a) les travaux ou les services exécutés par les enfants, considérés comme assurés principaux, pendant les vacances ou les loisirs pour la responsabilité qui pourrait leur incomber et pour laquelle l'employeur ne peut être rendu responsable ;
- b) la garde momentanée des enfants de tiers assumée par des assurés principaux.

Nous couvrons aussi les dommages causés par un membre du personnel domestique ou l'aide-familiale même si le *dommage* est causé pendant l'exercice de son activité au service d'un assuré principal qui exerce une profession libérale dans le bâtiment que vous occupez à titre privé.

Article B3

LES MONTANTS ASSURES

Nous accordons notre garantie jusqu'à concurrence de € 12.394.676,24 par *sinistre* en matière de *dommages* résultant de lésions corporelles et jusqu'à concurrence de € 2.500.000,00 par *sinistre* en matière de dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences.

Pour les dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences, une franchise de € 123,95 par *sinistre* est d'application. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédant le mois de survenance du *sinistre*.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Article B4

OU L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article B5

CAS PARTICULIERS

Nous couvrons la responsabilité civile extra-contractuelle comme décrit à l'article B2 du présent contrat, suivant le principe que tout est couvert sauf ce qui est explicitement exclu. Pour les cas particuliers décrits ci-après la garantie est uniquement acquise pour les assurés principaux.

B5.1 LES ANIMAUX

Nous garantissons uniquement les *dommages* causés par :

- a) leurs animaux domestiques. Cependant nous ne garantissons pas les *dommages* causés par les chevaux de selle et/ou attelages dont ils sont propriétaires au cours de leur utilisation sur

- la voie publique ;
- b) leurs chiens accessoirement affectés à la garde des locaux de leur entreprise.

La garantie est acquise également pour les animaux mentionnés ci-dessous pour autant qu'ils soient gardés à titre non professionnel :

- a) les animaux de petit élevage et de basse-cour ;
- b) les ânes et poneys (maximum 5 au total) ;
- c) les bovins (maximum 3 au total) ;
- d) les autruches, cerfs et cervidés (maximum 5 au total) pour autant que le terrain où les animaux se trouvent soit pourvu d'une clôture d'une hauteur de minimum 2,20 m.

B5.2 LES IMMEUBLES ET LEUR CONTENU

Nous couvrons uniquement les *dommages* causés par le bâtiment ou la partie du bâtiment, contenu inclus, leur servant :

- a) de résidence principale, y compris au maximum deux appartements, qui peuvent être donnés en location ou concédés à titre gratuit ;
- b) de résidence secondaire ;
- c) de partie du bâtiment servant de résidence principale ou secondaire, qui est affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans débit de marchandises ;
- d) de résidence de villégiature, y compris la caravane résidentielle ;
- e) de résidence d'étudiant ;
- f) de garages pour leur usage propre, ainsi que maximum deux garages donnés en location ou concédés à titre gratuit par eux.

Nous couvrons également les *dommages* causés par :

- a) les ascenseurs et monte-charges installés dans les bâtiments garantis ci-avant, pour autant que l'ascenseur fasse l'objet d'un contrat d'entretien ou d'un contrôle régulier par un organisme agréé ;
- b) les jardins et/ou fonds de terre attenants ou non aux bâtiments garantis, dont la superficie ne dépasse pas 5 hectares.

Les *dommages* causés par tout autre immeuble, bâti ou non bâti, qui n'est pas mentionné ci-dessus est seulement couvert si mention en est faite aux conditions particulières du présent contrat et moyennant une surprime.

B5.3 LES IMMEUBLES EN COURS DE CONSTRUCTION

Nous ne couvrons pas les *dommages* causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation, sauf :

- a) si le bâtiment en construction est destiné à devenir leur résidence principale ou secondaire ;
- b) s'il s'agit d'une gloriette, d'un abri pour animaux ou d'une serre situés sur les jardins et/ou fonds de terre garantis.

B5.4 LA CONDUITE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

Nous ne garantissons pas les *dommages* causés par la conduite de véhicules automoteurs, sauf s'ils sont causés lorsqu'ils conduisent :

- a) un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents ou des personnes qui les ont sous leur garde ou du détenteur du véhicule. Les *dommages* causés aux véhicules de tiers en ces circonstances sont également garantis ;
- b) ou utilisent des tondeuses autotractées et engins de jardins similaires, même lorsqu'ils viennent occasionnellement dans des lieux publics, et ceci en l'absence de toute assurance obligatoire de véhicules automoteurs ;
- c) un fauteuil roulant équipé d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à 8 km/h, même dans des lieux publics, et ceci en l'absence de toute assurance obligatoire de véhicules automoteurs ;
- d) des jouets équipés d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à 8 km/h, dans lesquels un enfant peut s'installer et qu'il peut conduire.

B5.5 LES BATEAUX

Nous couvrons les *dommages* causés par tous les bateaux (y compris les planches à voile) à l'exception :

- a) des bateaux à voile qui excèdent 300 kg ;
- b) des bateaux à moteur qui excèdent 5 KW .

B5.6 DOMMAGES CAUSES PAR FEU, INCENDIE, EXPLOSION OU FUMEE

Nous couvrons toujours les *dommages corporels* qu'ils peuvent causer.

Nous couvrons uniquement les *dommages matériels* causés par feu, incendie, explosion ou fumée :

- a) dans un hôtel ou logement similaire, survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel ;
- b) aux immeubles ou caravanes et à leur contenu pris en location ou occupé lors des vacances. Cette garantie est limitée à la responsabilité civile contractuelle. Le montant maximum garanti est fixé à € 123.950,00, indexé, par fait dommageable.

B5.7 TROUBLES DE VOISINAGE - ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Nous couvrons également les *dommages* par le fait des troubles de voisinage ou des atteintes à l'environnement, si l'action est basée en Belgique sur l'article 544 du Code Civil ou à l'étranger sur une disposition analogue et pour autant que le *sinistre* :

- a) consiste en *dommages corporels* ou dégâts matériels ;
- b) trouve son origine dans un événement soudain qui pour eux soit non voulu, imprévisible et inattendu.

Les *dommages immatériels* qui seraient la conséquence de *dommages corporels* ou de dégâts matériels garantis sont compris dans l'extension.

Chapitre 3

Garantie complémentaire

Article B6

ASSISTANCE BENEVOLE DE TIERS AUX ASSURES

Nous accordons notre garantie pour les *dommages* encourus par des tiers alors qu'ils ont participé à titre non professionnel et bénévole au sauvetage des assurés ou de leurs biens et ce dans le cadre de leur vie privée.

Cette garantie est acquise dans les limites de l'assurance de la responsabilité civile extra-contractuelle, et ce pour autant que le préjudicié ne puisse invoquer la responsabilité civile d'un assuré, ni prétendre à l'indemnisation de ses *dommages* en vertu d'une autre intervention que celle prévue à la présente garantie.

Le montant maximum garanti est fixé à € 12.395,00, non indexé, par *sinistre*, quel que soit le nombre de tiers en cause.

La franchise prévue dans l'article B3 al. 2 est également applicable à la présente garantie.

Chapitre 4

Exclusions générales

Article B7

LES SINISTRES EXCLUS

Nous ne couvrons pas les *dommages* :

- a) découlant de la responsabilité soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article B5.4 a), b) et c). Cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 (Moniteur Belge du 29 août 2005) relative aux droits des volontaires ;
- b) aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article B5.6 ;
- c) causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré principal ou d'un assuré complémentaire ou qui sont loués ou utilisés par eux ;
- d) causés par la pratique de la chasse, ainsi que par le gibier ;
- e) causés par les mouvements de terrain. Les *dommages corporels* causés dans ces circonstances sont toujours couverts ;
- f) résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, de la production de radiations ionisantes de toute nature ou de la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
- g) découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle d'un assuré qui a atteint l'âge de 16 ans et qui a provoqué le *sinistre* intentionnellement. La responsabilité des parents pour leurs enfants mineurs est cependant toujours couverte ;
- h) découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 16 ans :
 - 1) auteur de *dommages* résultant de l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
 - 2) auteur de *dommages* à la suite d'actes notoirement téméraires ou manifestement périlleux ;
 - 3) qui prend part de manière active à des rixes, paris, défis, agressions ou attentats, sauf si l'assuré démontre qu'il n'était ni l'instigateur, ni l'incitateur.

La responsabilité des parents pour leurs enfants mineurs est cependant toujours couverte.

Chapitre 5

En cas de sinistre

Article B8

DECLARATION DE SINISTRE

Tout *sinistre* doit nous être déclaré dès que possible par écrit, et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

Si un préjudice résulte pour nous d'une déclaration tardive, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi, sauf si l'assuré établit que le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration de *sinistre* doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre*, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Article B9

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Vous, et le cas échéant l'assuré, devez :

- a) nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du *sinistre* ;
- b) nous transmettre toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
- c) prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre* ;
- d) vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation tout paiement sans notre autorisation écrite, - l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie ;
- e) comparaître aux audiences si votre présence est requise, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par nous-même ou par le tribunal.

Si vous, ou le cas échéant l'assuré, ne remplit pas une des obligations prévues ci-avant et que cela nous cause un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous déclinons notre intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse.

Article B10

OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

B10.1 PROCEDURE 24H CHRONO

Nous nous engageons à gérer le *sinistre*.

Toute déclaration de sinistre réceptionnée avant 15 heures au n° fax 02/ 403 88 72 est traitée le jour même. Un dossier sera ouvert et les mesures adéquates seront prises.

Dans les 24H ouvrables, les personnes concernées recevront la confirmation de l'ouverture du dossier et des mesures et décisions prises quant au règlement du sinistre.

B10.2 DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie est due nous prenons fait et cause pour vous ou l'assuré dans les limites de la garantie. S'il y a lieu nous indemnisons la personne lésée à votre place.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peuvent vous causer préjudice.

Chapitre 6

L'assurance Protection Juridique Responsabilité Civile Vie Privée

Les garanties suivantes sont acquises pour les personnes qui ont la qualité d'assuré principal dans le contrat "Responsabilité Civile Vie Privée".

Article B11

LA GARANTIE

B11.1 RECOURS CONTRE UN TIERS RESPONSABLE

Europaea exerce un recours contre un tiers qui a causé des *dommages* aux assurés principaux dans le cadre de leur vie privée. Il s'agit des *dommages corporels, des dégâts matériels* ainsi que leurs conséquences.

Cette garantie est acquise pour autant que le recours soit basé sur la responsabilité civile extra-contractuelle du tiers.

B11.2 "RESPONSABILITE OBJECTIVE"

Europaea exerce un recours contre l'assureur (ou, à défaut, contre le Fonds commun de garantie automobile) qui couvre la responsabilité d'un tiers pour les dommages résultant de lésions corporelles, de dommages vestimentaires ou de décès d'un assuré principal suite à un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur, conformément à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou de dispositions analogues de droit étranger.

Europaea exerce également un recours contre l'assureur (ou, à défaut, contre le responsable) qui couvre la responsabilité d'un tiers pour les dommages résultant de lésions corporelles ou de décès d'un assuré principal, ainsi que pour les dégâts matériels et leurs conséquences, suite à un incendie ou une explosion, conformément à la loi du 30 juillet 1979 sur la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

B11.3 LA DEFENSE PENALE

Lorsqu'un assuré principal est poursuivi au pénal, du chef d'infraction aux lois et règlements ou pour coups et blessures qui peuvent causer le décès, à la suite d'un *sinistre* couvert, et pour autant que le tiers ait été indemnisé à titre définitif par l'assurance responsabilité civile vie privée, Europaea assumera sa défense.

Si un assuré principal ayant atteint l'âge de 16 ans est poursuivi pour un fait qualifié de volontaire par la loi et qu'il nie les faits ou en conteste la qualification et que le tribunal ne retient pas le caractère intentionnel de l'inculpation ou prononce un acquittement, Europaea lui remboursera les frais exposés pour sa défense.

B11.4 INSOLVABILITE DES TIERS RESPONSABLES

Lorsqu'un *dommage* subi par un assuré principal donne droit à la garantie PROTECTION JURIDIQUE et si le tiers responsable est connu et que son insolvabilité a été dûment constatée, Europaea paie l'indemnité allouée définitivement à l'assuré par le tribunal.

La garantie "Insolvabilité des tiers responsables" n'est pas applicable en cas de vol, tentative de vol, acte de violence ou de *vandalisme*. Toutefois, dans de telles hypothèses, Europaea fera le nécessaire pour introduire et pour défendre un dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence.

Une franchise de € 250,00 (montant indexé) par *sinistre*, demeure à charge de l'assuré.

La clause d'objectivité prévue à l'article D3 est également applicable à la présente garantie.

B11.5 DECES D'UN ASSURE PRINCIPAL

Dans les cas visés sous B11.1 et B11.2 ci-dessus, si un assuré principal décède, la présente garantie sera acquise aux autres assurés principaux, ainsi qu'aux ascendants, descendants, frères et soeurs de l'assuré principal décédé pour le préjudice consécutif à ce décès.

Article B12

LES MONTANTS ASSURES

Europaea accorde sa garantie PROTECTION JURIDIQUE à concurrence de € 12.395,00 par *sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés principaux en cause.

Europaea accorde sa garantie INSOLVABILITE DES TIERS RESPONSABLES à concurrence de € 12.395,00 par *sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés principaux en cause.

Lorsque plusieurs assurés principaux sont impliqués dans un sinistre, vous devez indiquer à Europaea les priorités à accorder dans l'épuisement des montants assurés.

Article B13

ETENDUE TERRITORIALE

B13.1 RECOURS

La garantie s'étend à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée (y compris les îles qui en font partie).

B13.2 DEFENSE PENALE

La garantie s'étend au monde entier.

B13.3 INSOLVABILITE DES TIERS RESPONSABLES

La garantie s'étend aux pays membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse.

Article B14

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sans préjudice des exclusions générales de l'article D9 des dispositions générales de la garantie protection juridique, Europaea n'accorde pas sa garantie pour les *litiges* :

- a) auxquels l'assuré est confronté en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule terrestre automoteur.
Cette exclusion ne s'applique pas si les véhicules utilisés sont des tondeuses autotractées ou des engins de jardin similaires.
Toutefois la garantie est acquise lorsqu'un assuré principal mineur d'âge qui, à l'insu de ses parents, ou des personnes qui l'ont sous leur garde ou du détenteur d'un véhicule automoteur ou sur rails, conduit ces véhicules avant d'avoir l'âge légalement requis pour ce faire ;
- b) relatifs à l'emploi de véhicules aériens, ou à l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 5 KW ;
- c) les *dommages* aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous garde ;
- d) relatifs à la pratique de la chasse, ainsi que par le gibier ;
- e) relatifs à l'usage des chevaux de selle montés sur la voie publique et attelages, dont l'assuré principal est propriétaire.
Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la clause "RC cavalier sur la voie publique" est mentionnée dans le présent contrat ;
- f) survenus par le fait intentionnel d'un assuré principal ayant atteint l'âge de 16 ans ;
- g) consécutifs à un acte d'un assuré principal ayant atteint l'âge de 16 ans :
 - résultant de l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
 - à la suite d'actes notoirement téméraires ou manifestement périlleux ;
 - qui prend part de manière active à des rixes, paris, défis, agressions ou attentats, sauf si l'assuré démontre qu'il n'était ni l'instigateur, ni l'incitateur ;
- h) relatifs à des troubles de voisinage non accidentels ;
- i) relatifs à des mouvements de terrain ;
- j) relatifs aux immeubles que les assurés principaux n'occupent pas à titre de résidence principale, de seconde résidence à usage privé ou de résidence de vacances ;
- k) relatifs aux bâtiments, à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
- l) relatifs à des *dommages matériels* causés par incendie ou explosion ;
- m) relatifs au recouvrement de pertes financières. Toutefois la garantie reste acquise, pour autant que ces pertes financières résultent de lésions corporelles ou de *dommages matériels* dont les assurés principaux sont victimes, dans le cadre de leur vie privée.

Chapitre 7

L'indexation de la prime

Article B15

INDEXATION

La prime afférente à la partie du contrat correspondant aux conditions minimales de garanties imposées par l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 et modifié par l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 varie à l'échéance annuelle à concurrence du rapport existant entre :

- a) l'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des Affaires Economiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur pour le mois de décembre de l'année précédant l'échéance annuelle de la prime, et
- b) l'indice des prix à la consommation de décembre de l'année précédant l'année visée au a) ci-dessus.

Cette variation sera déterminée par décision ministérielle.

Chapitre 8

Droits de la personne lésée

Article B16

DROIT PROPRE DE LA PERSONNE LESEE

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre nous.

L'indemnité due par nous est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

Article B17

OPPOSABILITE DES EXCEPTIONS, NULLITES ET DECHEANCES

Nous ne pouvons opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au *sinistre*.

TITRE C : DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES GARANTIES

Chapitre 1

La vie du contrat

Article C1

LA DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Article C2

LA DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Article C3

LA FIN DU CONTRAT

C3.1 RESILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Vous pouvez résilier le contrat :

- a) à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- b) si nous résilions une ou plusieurs garanties, mais au plus tard un mois après l'envoi de notre lettre de résiliation ;
- c) suite à un *sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- d) en cas de diminution sensible et durable du risque : si vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande ;
- e) au moins 3 mois avant l'échéance annuelle suivant la notification d'une modification des conditions générales et/ou tarifaires d'assurance faites 4 mois au moins avant l'échéance annuelle du contrat d'assurance en cours. La résiliation entrera en vigueur à l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance ;
- f) endéans les 3 mois suivant la notification d'une modification des conditions générales et/ou tarifaires d'assurance, si cette notification survient moins de 4 mois avant l'échéance annuelle du contrat d'assurance en cours. La résiliation entrera en vigueur après un mois à compter du lendemain de la signification de cette notification ou de la date du récépissé de celle-ci ou, dans cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste ;
- g) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie.

C3.2 RESILIATION PAR LA COMPAGNIE

Nous pouvons résilier le contrat :

- a) à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- b) en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat ;
- d) en cas d'aggravation sensible et durable du risque ;
- e) suite à un *sinistre*, mais au plus tard un mois après le dernier paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- f) en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.

Article C4

LA PROCEDURE DE LA RESILIATION

C4.1 FORME DE RESILIATION

La notification de la résiliation se fait :

- a) soit par lettre recommandée à la poste ;
- b) soit par exploit d'huissier ;
- c) soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

C4.2 LA RESILIATION PREND EFFET

- a) à l'échéance annuelle, lorsqu'il s'agit d'une résiliation au terme du contrat ;
- b) à l'expiration d'un délai d'un mois (sans tenir compte du jour même de la notification) dans les autres cas, sauf si la loi permet un délai plus court ; dans ce cas, celui-ci figurera dans la lettre de résiliation.

Article C5

CAS PARTICULIERS DE RESILIATION

C5.1 DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de décès, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès alors que nous pouvons le résilier dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de ce décès.

C5.2 FAILLITE DU PRENEUR DE L'ASSURANCE

En cas de faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite, tandis que nous ne pouvons le résilier au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite.

Article C6

CREDIT DE PRIME

C6.1 RESILIATION COMPLETE

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

C6.2 RESILIATION PARTIELLE

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, le paragraphe de l'article C6.1 ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Chapitre 2

Description du risque

Article C7

VOTRE DEVOIR DE DECLARER LE RISQUE

C7.1 QUE DEVEZ-VOUS DECLARER LORS DE LA CONCLUSION ET EN COURS DE CONTRAT ?

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme de nature à nous permettre d'apprécier le risque.

Particulièrement pour le contrat "Habitas Millennium" cette disposition concerne, entre autres :

- a) toute forme d'abandon de recours que vous auriez concédé ;
- b) les autres contrats d'assurance ayant le même objet, qui concernent les biens situés à l'endroit indiqué aux conditions particulières et que vous avez souscrits. Vous devez nous faire connaître la ou les compagnies concernées, ainsi que les montants assurés.

Particulièrement pour le contrat "Responsabilité Civile Vie Privée" cette disposition concerne, entre autres :

- a) si vous avez souscrit le contrat en formule "personne isolée" vous devez nous avertir dès que vous ne vivez plus seul ;
- b) si vous avez souscrit le contrat en formule "3ème âge" vous devez nous avertir dès que votre ménage compte plus de deux personnes.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une omission ou d'une inexactitude dans vos déclarations, nous pouvons :

- a) vous proposer la modification du contrat avec effet à ce jour ;
- b) résilier le contrat, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

C7.2 AGGRAVATION DU RISQUE

En cours du contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, nous pouvons :

- a) vous proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation ;
- b) résilier le contrat, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

C7.3 QUE SE PASSE-T-IL SI UN SINISTRE SURVIENT AVANT QUE LE CONTRAT SOIT ADAPTE ?

- a) nous fournirons notre garantie comme convenu si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet ;
- b) si par contre l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, et si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous ne fournirons notre garantie que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer

- si vous aviez régulièrement déclaré le risque ;
- c) toutefois, si lors d'un *sinistre* nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée, notre garantie se limite au remboursement de la totalité des primes payées.

C7.4 QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE FRAUDE DANS LA DECLARATION DU RISQUE ?

Lorsque vous nous induisez en erreur dans une intention frauduleuse à la conclusion du contrat, celui-ci est nul.

Lorsque vous nous induisez en erreur dans une intention frauduleuse en cours de contrat, nous pouvons le résilier avec effet immédiat.

Nous pouvons garder les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle, à titre de dommages et intérêts

Nous refuserons notre garantie en cas de *sinistre*.

C7.5 DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

Chapitre 3

La prime

Article C8

LE PAIEMENT DE LA PRIME

La garantie ne prend effet qu'après paiement de la première prime.

Les primes ultérieures sont payables aux échéances sur notre demande, ou sur demande de toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières du contrat.

La prime comprend tous impôts, taxes et charges, établis ou à établir.

Article C9

SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME

Si la prime n'est pas payée à l'échéance, nous pouvons suspendre notre garantie ou résilier le contrat à condition de vous avoir mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, vous mettez fin à cette suspension en payant les primes échues augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire.

Lorsque nous avons suspendu notre garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun *sinistre* survenu pendant cette période de suspension n'engage notre garantie.

Chapitre 4

En cas de sinistre

Article C10

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du *dommage*, à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, avant nous.

Article C11

RECOURS

En cas de *sinistre* portant sur une responsabilité couverte par le présent contrat, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre les autres assurés, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Sous peine de perdre notre droit de recours, nous devons vous notifier (ou, s'il y a lieu, aux autres assurés), notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

Article C12

RENONCIATION AU RECOURS

Sauf en cas de vol ou de malveillance, nous renonçons au recours contre :

- a) les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ;
- b) les personnes vivant à son foyer ;
- c) ses hôtes ;
- d) les membres de son personnel domestique.

Particulièrement pour le contrat "Habitas Millennium", nous n'avons aucun recours contre :

- a) le bailleur du bâtiment, lorsque la renonciation est expressément prévue dans le contrat de bail ;
- b) les régies et les fournisseurs qui distribuent par canalisation le gaz, la vapeur, l'eau, ou par câble le courant électrique, les sons, images et informations, dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours à leur égard.

Toute renonciation à un recours n'a d'effet que dans la mesure où le responsable n'est pas garanti par une assurance couvrant sa responsabilité, ou ne peut lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Chapitre 5

Dispositions administratives diverses

Article C13

LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ASSURANCE

- a) les **conditions générales** définissent l'étendue de l'assurance et les obligations générales des parties ;
- b) les **conditions particulières** personnalisent le contrat en l'adaptant à votre situation spécifique. Elles désignent les biens assurés, mentionnent les garanties souscrites, les montants assurés et la prime ;
- c) les **clauses particulières** font partie intégrante des conditions particulières qui, avec les conditions générales, forment le contrat ;
- d) la **proposition d'assurance**.

Article C14

DOMICILE DES PARTIES

Nous établissons notre domicile en notre siège social : Tour Louise, Avenue Louise 149, à 1050 Bruxelles.

Vous établissez votre domicile à l'adresse que vous nous avez communiquée. Si vous changez de domicile, vous devez nous en avvertir par écrit, faute de quoi toute communication sera valablement faite au dernier domicile que nous connaissons.

Article C15

PLURALITE DES PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance signataires du contrat sont tenus solidairement et indivisiblement. Toute lettre ou communication que nous adressons à l'un d'eux est censée être faite à chacun d'eux.

Article C16

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET DES TARIFS

C16.1

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et les tarifs ou simplement les tarifs, nous vous notifions l'étendue de la modification au moins quatre mois avant l'échéance. Vous pouvez cependant résilier le contrat d'assurance conformément à l'article C3.1 e). Si vous ne résiliez pas le présent contrat d'assurance conformément à l'article mentionné ci-dessus, la modification entrera en vigueur à l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance.

C16.2

Si la notification de la modification, prévue à l'article C16.1, survient moins de quatre mois avant l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat d'assurance, conformément à l'article C3.1 f). Si vous ne résiliez pas le présent contrat d'assurance conformément à l'article mentionné ci-dessus, la modification entrera en vigueur à partir du paiement de la prime suivante.

C16.3

La faculté de résiliation prévue à l'article C16.1 et C16.2 n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui est uniforme dans son application pour toutes les compagnies d'assurance.

TITRE D : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

Chapitre 1

Comment Europaea défendra vos intérêts

Article D1

REGLEMENT A L'AMIABLE

En cas de survenance d'un *litige* garanti :

- Europaea examine avec l'assuré les moyens à mettre en oeuvre pour aboutir à une solution ;
- Europaea effectue toutes démarches en vue de mettre fin au *litige* à l'amiable ;
- Europaea informe l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

Article D2

LIBRE CHOIX DES AVOCATS ET DES EXPERTS

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou chaque fois que surgit avec Europaea un conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

S'il convient de désigner un expert, l'assuré a également la faculté de choisir cet expert.

Toutefois, si l'assuré choisit un avocat qui n'est pas inscrit à un Barreau du pays où l'affaire doit être plaidée, les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix seront supportés par l'assuré.

Lorsque la désignation d'un expert s'impose, l'assuré a également la possibilité de le choisir librement, à condition que l'expert choisi ait les qualifications nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

De même, si l'assuré change d'avocat ou d'expert, ne seront pris en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat ou d'un seul expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

En toute hypothèse, Europaea doit être tenue informée par l'assuré de l'évolution du dossier, à défaut Europaea pourra réduire ses prestations dans la mesure où Europaea apporte la preuve qu'il en résulte pour elle un préjudice et pour autant qu'elle ait avisé de ce devoir d'information l'avocat choisi par l'assuré.

Si Europaea estime anormalement élevés les frais et honoraires, l'assuré s'engage à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant. Europaea prendra en charge les frais de cette procédure.

Article D3

CLAUSE D'OBJECTIVITE

Lorsque l'assuré ne partage pas l'avis d'Europaea quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Europaea de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré a le droit, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, de consulter un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Europaea fournira sa garantie y compris les frais et honoraires de cette consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Si l'avocat confirme la thèse d'Europaea, Europaea finira son intervention et remboursera la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'assuré, dans ce dernier cas, engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Europaea et de l'avocat, Europaea fournira sa garantie y compris les frais et honoraires de cette consultation.

Article D4

INFORMATION DE L'ASSURE

Europaea s'engage à informer l'assuré des possibilités qui lui sont offertes respectivement par les dispositions des points D2 et D3 chaque fois :

- a) qu'un conflit d'intérêts surgit ;
- b) qu'il y a désaccord quant au règlement du *sinistre*.

Chapitre 2

Quels frais Europaea prend en charge

Article D5

LES FRAIS - LES HONORAIRES

En fonctions des prestations fournies en vue de la solution du *litige*, Europaea prend en charge :

- a) les frais et honoraires d'avocats, d'huissiers et d'experts judiciaires ;
- b) les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré ;
- c) les frais et honoraires de conseillers techniques et notamment de médecins-conseils et d'experts ;
- d) les autres frais tels que démarches, enquêtes, constats, nécessaires pour faire valoir les droits de l'assuré ;
- e) les frais que l'adversaire de l'assuré a exposés pour la défense de ses intérêts et que l'assuré doit rembourser en vertu d'une décision judiciaire et ce pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par un assureur couvrant la responsabilité civile de l'assuré ;
- f) les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Chapitre 3

En cas de sinistre

Article D6

LA DECLARATION

Lorsque l'assuré demande l'intervention d'Europaea, il doit déclarer, dans les plus brefs délais, le *sinistre* par une déclaration détaillée et écrite.

Cette déclaration doit mentionner les données suivantes :

- a) les lieux, date, causes, circonstances et conséquences du *litige* ;
- b) l'identité et l'adresse des témoins et des personnes lésées.

Cette déclaration doit être faite avant de saisir tout mandataire (avocat, huissier, expert ...) ou d'entreprendre une quelconque action judiciaire.

Article D7

FOURNIR DE L'INFORMATION

L'assuré doit fournir à Europaea tous renseignements utiles au traitement du dossier.

Il doit transmettre, à Europaea, les actes d'huissier, assignations ou pièces de procédure dans les 48 heures après leur remise ou signification.

Il doit aussi tenir Europaea au courant de l'évolution du dossier. Ainsi il doit s'abstenir d'accepter du responsable aucune indemnité qui lui serait offerte directement sans en avoir préalablement référé à Europaea.

Il doit déclarer les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat.

Article D8

SANCTIONS

Si l'assuré ne remplit pas une de ses obligations Europaea peut réduire son intervention à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Toutefois Europaea peut décliner son intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse.

Chapitre 4

Exclusions générales

Article D9

EUROPAEA N'INTERVIENT PAS :

- a) lorsque le montant du recours en principal n'excède pas € 250,00. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981) ;
- b) aux recours en Cassation de jugements qui portent sur un *litige* inférieur en principal à € 1.750,00 ;
- c) aux transactions avec le Ministère Public, aux amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi qu'aux frais de poursuites répressives ;
- d) aux frais et honoraires d'avocats, experts, huissiers, relatifs à des devoirs quelconques accomplis avant que la déclaration visée à l'article D6 ait été faite, ou sans avoir obtenu l'accord préalable d'Europaea, sauf urgence justifiée ;
- e) lorsque l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier l'opinion d'Europaea sur l'orientation à donner à son intervention ;
- f) pour les *litiges* dont le fait générateur est survenu en dehors de la période de validité de la garantie ;
- g) pour les *litiges* relatifs aux droits intellectuels ;
- h) pour les *litiges* relatifs à des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou relatifs à tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant ;
- i) pour les *litiges* consécutifs :
 - à des faits de guerre, guerre civile ou faits de même nature ;
 - à des faits de grèves ou autres actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à : l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, ou à la Commission bancaire, financière et des Assurances, Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.

Acte de terrorisme ou de sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Bijoux

Les objets ouvragés destinés à la parure, en or, argent ou platine ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou semi-précieuses, perles naturelles ou perles de culture.

Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Dommmage

Tout préjudice pécuniaire résultant d'un sinistre.

Dommmage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Dommmage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un bien ou des services d'une personne - et notamment une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part du marché, ou un accroissement de frais généraux - à condition qu'il puisse être démontré et chiffré.

- Le dommage immatériel consécutif est tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel couvert.
- Le dommage immatériel non consécutif est tout dommage immatériel qui n'est pas la conséquence de dommages matériels ou corporels.

Dommmage matériel

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un objet, toute atteinte physique à un animal.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Glissement ou affaissement de terrain

Tout mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Inondation

Tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée.

Litige

Tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit en ce compris dans une instance judiciaire, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est réputé constituer un seul litige, toute suite de différends présentant des rapports de connexité.

Locataire

Personne engagée dans les liens d'un contrat de bail en tant que preneur. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

Lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Matériaux légers

Tout matériau dont le poids par m² est inférieur à 6 kg, tels que, notamment, le bois, le plastique, l'aggloméré de bois et matériaux analogues.

Les toitures en zinc, cuivre ou en revêtements de type asphaltique ne sont pas considérées comme matériaux légers.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Pression de la neige ou de la glace

Le poids de la neige, de la glace ou la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Responsabilité locative

La responsabilité des dégâts matériels que l'assuré locataire encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du bâtiment, en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil.

Sabotage

Voyez "Acte de terrorisme ou de sabotage".

Sinistre

L'événement dommageable susceptible d'entraîner l'application de notre garantie. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble de dommages imputables au même fait générateur.

Tempête

L'action du vent mesurée à une vitesse d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du bâtiment,

ou l'action du vent qui endommage d'autres bâtiments qui sont situés dans les 10 km du bâtiment et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalent.

Vandalisme

Acte volontaire, stupide et gratuit ayant pour but de détruire ou de dégrader le bâtiment ou le

contenu.

Zone à risque

Tout endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes et qui sont délimitées comme telles par le Roi.